

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

6/

Le Fort Prof-





BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

~~[Ms. Suppl. 284]~~

COURS UNIV. 39

1.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Cours
abregé du Droit,



tiré de la Coutume de Berri,
du Droit Romain,
et des Usages de la Ville et République
de Geneve.

Pour
servir d'explication aux Edits de la dite
République, conformément aux
Remarques faites par feu Monsieur
Burlamaqui.

1711

Le Roy

Sur de la Couronne de France

du Droit de la Couronne

et de l'usage de la Couronne



BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Le Roy

Sur de la Couronne de France

du Droit de la Couronne

et de l'usage de la Couronne

Introduction

1.

1.

Dans l'exposition des Loix de la
Republique de Geneve, on se propose de
suivre l'ordre des Instituts de Justinien.

Nos Edits sont nos Loix Civiles, auxquelles
le Conseil General a donné la Sanction, car c'est
à ce Conseil qu'appartient la Puissance Legislative.

Voici le Reglem^t
De l'Illustriss^{me} Ma-
jesticat^{ion} Art. 2. § 1.

2.

Quelques uns de nos Edits ne sont qu'une
simple traduction des Loix Romaines, d'autres
reforment ces mêmes Loix, et une grande
partie a été tirée de la Coutume de Veri, que
l'on a rédigée (par M^r Thomas de la Thomassière)

3.

Dans les cas indécis par nos Loix, nous
suivons le Droit Civil.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2.


Chap. I.

De l'état des Personnes.

1. On divise les Personnes en Majeurs & en Mineurs.

2. Les Personnes Majeures sont celles qui sont propres à gérer leurs affaires en leurs noms, à moins que par quelque défaut, soit du Corps soit de l'Esprit, elles ne soient devenues incapables, ou que la Loi les en déclare indignes.

Les Personnes Mineures sont celles qui sont soumises ou à l'autorité Paternelle, ou à celle d'un Tuteur & Curateur, & qui ne peuvent gérer leurs affaires sans la participation de ceux dont elles dépendent.



De la puissance Paternelle.

1^o. La puissance Paternelle ne s'exerce que sur les Enfans legitimes jusqu'à l'âge de 25. ans accomplis, si le Pere ne les a pas émancipés. Edit Civ.
Tit. 13. § 1.

2^o. Les droits que la puissance Paternelle donne aux Peres jusques à ce que leurs Enfans ayent 25. ans, sont
1^o. l'usufruit de tous les biens maternels adventifs & autres, excepté des biens castrenses ou quasi castrenses, c'est à dire acquis à la guerre ou aux études; l'usufruit dont il est parlé ci dessus cesse cependant dès que le fils est marié. Tit. 13. § 9.

3^o. La liberté de ne point payer les emprunts faits par leurs Enfans mineurs, puis qu'ils sont nuls de plein droit, & que même les Creanciers perdent ce qu'ils pourroient avoir prêté, & sont obligés de restituer les gages & les titres du prêt, & ils peuvent même être amendés. Tit. 13. § 34.

Cependant les Loix permettent aux enfans sous la puissance de Pere ou de Curateur d'emprunter, lors que la cause de l'emprunt soit les études du Mineur, les dépenses à faire pour son équipage de Guerre, pour sa nourriture &c. Vid. t. 3. Cod. ad situm maced. mais dans ces cas le Creancier doit se mettre en état de prouver ^{que} qu'il a prêté au Mineur a été réellement employé à ces fins, & pour des Sujets qui auroient surement enga-
gés

[Faint, illegible text at the top of the page]

[Faint, illegible text in the upper middle section]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible text in the lower middle section]

gè le Père à fournir de l'argent à son fils, & pour ce-
 la il doit employer l'autorité du Juge ou un Notaire,
 qui stipule dans l'acte l'emploi des deniers.

4. La puissance Paternelle donne le droit de nom- *Tit. 13. § 14.*
 mer un Tuteur.

5. Elle donne le droit d'empêcher le Mariage des En- *Tit. 14. § 2.*
 fans mineurs.

6. La puissance Paternelle empêche les Enfants de
 ster en Droit, c'est-à-dire, de comparoitre en Justice ~
 sans l'autorité des Bères, excepté ces trois cas.

1^{er} Lors que les fils de famille vivant dans la *Tit. 15. § 5.*
 maison de leur Père font quelque négoce à leur vû &
 scû, aussi comme dans ce cas les Contractans ont
 plutôt fait le prêt & négoce en ayant vu la foi du
 Bères préférablement que celle du fils de famille, en
 conséquence les sentences rendues contre les dits fils
 de famille sont exécutoires sur les biens des Bères.

2^{nt}. Lors qu'il y a une émanipation tacite, par ex.
 lors que le fils de famille a un Commerce différent *Tit. 13. § 6.*
 de celui de son Père. Mais dans ce cas le Père ne sera
 point responsable des faits de son fils, la sentence
 ne pourra être exécutée que sur les biens du fils,
 la bonne foi duquel a été suivie par ceux qui ont

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

eû affaire avec lui.

3^{nt} Enfin lors que les fils de famille sont deffen- =
deurs dans des causes d'injures & criminelles, ils
peuvent comparoitre en Justice sans l'autorité de Tit. 13. § 8.
leurs pères, mais dans ce cas ils ne le peuvent com-
me Demandeurs, il faut qu'ils soient autorisés par
leurs Pères, qui seuls peuvent décider si leurs enfans
doivent poursuivre leur vengeance.

7.° La puissance Paternelle finit par l'eman- Tit. 13. § 3.
:ipation, pourvu qu'elle se fasse sans fraude, &
uniquement pour l'avantage de celui qu'on veut
émanciper.

8.° Les Mariages émanipent les jeunes gens -
maries : mais il faut qu'ils ayent plus de 20 ans ;
car un jeune homme marié à l'âge de 18. ans, sui-
vant l'ordre Eccl. 99. seroit toujours soumis à la
puissance Paternelle. Tit. 13. § 2.

9.° Les Enfans émanipés soit devant le Juge,
soit par le Mariage, acquierent tous les droits - Tit. 13. § 2.
des Majeurs, à la reserve de l'alienation de leurs
immeubles, qu'ils ne peuvent vendre sans être
autorisés.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

10.^o Les Enfants mineurs quoi qu'emancipés devant les Juges n'ont pas pour cela la jouissance & l'administration de leurs biens, cet avantage appartient toujours aux Pères comme à leurs legitimes-Curateurs (l'emancipation resout la puissance paternelle) jusqu'au Mariage de leurs enfans, ou jusqu'à leur majorité accomplie. Tit. 13. § 10.

11.^o Il ne faut pas confondre l'emancipation avec la dispense d'âge: Celle-ci resout l'autorité des Curateurs, l'emancipation resout la puissance Paternelle.

12.^o Les jeunes gens qui auront été trompés & lésés dans les Contrats peuvent demander le Relief. Tit. 13. § 35.

13.^o Si nos Loix accordent aux Pères les avantages dont nous venons de parler sur les biens de leurs Enfants, elles leur prescrivent aussi à cet égard les obligations suivantes.

1.^{re} Ils doivent trois mois après la mort de leurs femmes, faire un état des biens appartenant à leurs sous peine d'être privés de l'usufruit de leurs biens, même de leurs successions. Tit. 13. § 12.

2.^{te} Ils doivent entretenir les fonds de leurs Enfants en bon état, les reparer, payer les censés &c. Tit. 13. § 10. 11.

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

acquitter les dettes annuelles, mais seulement
jusqu'à concurrence des fruits, ils ne sont point
tenus au delà.

3.^{nt} Et enfin ils ne peuvent aliéner les biens de Tit. 13. § 13.
leurs Enfants.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Promesses de Mariage.

1^o Les promesses de Mariage sont des Conventions par lesquelles on s'engage de se marier.

2^o Elles sont ou clandestines, c' à d. quand elles sont faites contre les Loix, ou publiques quand elles sont faites suivant les Loix.

3^o Les Publiques doivent être faites, pour qu'elles soient valables, en présence de 2. témoins gens de bien, & non point clandestinement, afin qu'il puisse conster sous quelle autorité ces promesses ont été faites.

Ord.^e Eccl. 124.

4^o Pour manifester que les Parties contractantes sont des gens connus, les Promesses doivent être signées par le Seigneur Brevier S'indie; l'usage y a introduit la nécessité de la signature du Basteur du quartier de l'épouse, en présence duquel les Epoux confirment leurs promesses de mariage.

id. 129.

5^o Nous n'admetton point les promesses de mariage conditionnelles ni faites pour le futur: mais uniquement celles qui sont faites d'une manière pure & simple & par paroles de present.

ibid 123-124.

6^o Les promesses de Mariage étant un Contrat, ceux là seuls peuvent en faire, qui peuvent contracter, &

[Faint, illegible handwriting at the top of the page]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

& à qui la Loi ne le défend pas.

7°. Les promesses de Mariage doivent être faites sérieusement & non par legereté, ceux qui auroient fait des promesses en badinant ne s'obligent en aucune façon, & même subissent quelques peines. Ord. Lec. 122.

8°. Ce ne sont pas non plus des véritables promesses celles qui se font par dol, par crainte, ou par erreur.

9°. Les mineurs ne peuvent faire des promesses de mariage sans l'autorité de leurs Pères ou Curateurs, & de tels engagements seront rescindés à la requisition de ceux qui ont le pouvoir sur eux, & même ils peuvent être punis & châtiés. ibid. 124. 125.

10°. Cepend. l'autorité de la Mere n'est pas suffisante, non plus celle du Curateur, pour qu'ils puissent marier ceux qui leur sont confiés; il faut encore dans ce cas l'avis des principaux Parents, ou à leur défaut des Voisins & amis. ibid. 101.

11°. Le pouvoir de contracter mariage ne suffit pas, il faut que la Loi le permette.

12°. Nos Loix l'interdisent 1°. aux Euniques quand même l'autre partie consentiroit à épouser un tel homme. ibid 106.

2°. Aux personnes de différente Religion. ibid 112.

3°. Aux Veuves pendant les 6. prem^{rs} mois de leur vi- ibid. 107.

uité,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

duite, à moins qu'elles n'obtiennent dispense du Conseil.

4°. Aux hommes veufs après un certain tems raisonnable après la mort de leurs femmes.

5°. Aux Tuteurs ou Curateurs, qui ne peuvent faire des promesses de mariage avec leurs pupilles ou mineurs, ni entre leurs Enfans & leurs pupilles ou mineurs pendant le tems de leur Tutelle ou Curatelle, & jusqu'à ce qu'ils ayent rendu compte de leur administration & payé le Reliquat, & même après cela ils ne peuvent contracter mariage avec leurs Pupilles ou mineurs, ou entre eux-ci & leurs enfans qu'au préalable les Parents desdits Pupils ou mineurs n'ayent été consultés.

Ed. Civ. Tit. 14. § 4.

13°. Les promesses de Mariage, devant l'usage qui a corrigé l'Ordonnance, doivent être publiées par 2. Dimanches consécutifs dans la Paroisse de l'Épouse, après quoi la benediction Nuptiale peut se faire ou le 2°. Dimanche ou dans la Semaine qui le suit.

14°. Si l'une des Parties ou toutes deux ne sont pas de la Ville, il faut que leurs promesses soient annoncées soit publiées dans leurs paroisses, afin que ceux qui ont droit d'y faire opposition & qui

de-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

demeurent dans les lieux dépendans des dites Eglises puissent les faire à temps, & pour qu'il n'y ait point eu d'opposition les annonces doivent être signées des Ministres du lieu. Ord. Ec. 129.

15°. S'il y a des promesses de mariage entre personnes qui dépendent soit de Geneve soit de Berne, il a été convenu entre ces deux Républiques qu'il ne seroit point procédé à la benediction des Mariages de ces personnes soit à Berne & ses dépendances, soit à Geneve, qu'on n'eusse un certificat qui justifiât la publication de leurs annonces dans leurs domiciles respectifs, cela même s'observe à l'égard des personnes qui n'ont fait que demeurer dans quelques endroits dépendans soit de Berne soit de Geneve.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

16°. Le Mariage doit être accompli entre les six semaines qui suivent les promesses de mariage, & le défaut de dot, d'argent, ou de trassel ne doit pas être un obstacle au mariage. ibid 142.

17°. Cependant l'accomplissement du Mariage peut se differer s'il y aoit quelques causes legitimes, autrement les parties qui retarderoient seroient appellées au Consistoire pour les avertir de leur devoir; s'ils ne déféroient pas à ces exhortations ils seroient appellés par devant le Conseil pour s'y voir contraindre. ibid 128.

Av.^t

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

18. Avant la benediction nuptiale, les fiancés ne peuvent anticiper, c. à d. cohabiter comme Mari & femme, sous peine de 3. jours de prison au pain & à l'eau, & d'être censurés par le Consistoire.

Ord. Eccl. 132.

19. Les promesses de Mariage peuvent être rescindées

1^m Par le consentement mutuel des Parties.

2^m Pour de justes causes dont le Juge connoit.

Nos Loix en determinent deux, savoir le Défaut de Virginité, et une maladie contagieuse & incurable.

Ibid. 137.

20. Mais quoi que nôtre Loi se soit bornée à ces 2. causes, il ne faut pas croire qu'elle ne soit susceptible d'aucune extension. Les règles de la saine interprétation exigent qu'on étende la disposition de la Loi à tous les cas qui seroient aussi, & plus graves que ceux qui sont spécifiés; comme par exemple, il est hors de doute, qu'un crime atroce de la part d'une des parties, la perte totale de ses biens, n'opérât la rescission des promesses de Mariage qui auroient été faites auparavant.

21. Toutes Causes Matrimoniales, celles qui regardent les promesses de Mariage, doivent être

1.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1^o. Debattues devant le Consistoire, et là avant que de procéder on tente les voyes amiables, pour accorder les parties. Si cela est inutile, le Consistoire après avoir entendu les Parties, forme son avis, & comme l'avis du Consistoire n'a pas une forme exécutoire & Juridique les parties sont renvoyées au Conseil pour qu'il soit rendu une sentence définitive. Ord. Ecl. 136.

22^o. Si celui qui intente un procès à un autre, prétendant qu'elle lui a fait des promesses de mariage, & qui ne le puisse prouver par deux témoins méritans, dans ce cas il y aura lieu à la partie défendantte au serment purgatif. ibid 138.

23^o. Lors qu'il y a plusieurs promesses de mariage, celles qui sont faites suivant les loix sont toujours préférées, & s'il s'en trouve qui soient légitimes les antérieures auront la préférence.

24^o. Lors qu'il y a quelque opposition sur les annonces, ou lors qu'on celebre le mariage, on renvoie l'opposant au Consistoire, au prochain jour, pour qu'il y fasse citer sa partie, & on surseoit aux annonces & au mariage; on n'est point reçu à former de telles oppositions qu'on ne soit de la Ville, & connu; les étrangers ne le peuvent, à moins qu'ils ne soient connus de personnes qui soient cautions pour eux, à l'égard
Des

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

des Dommages & interêts.

25.^o Si l'Opposant ne paroit pas au jour assigné on procédera aux annonces & au mariage, comme s'il n'y avoit eü aucune opposition ni obstacle.

Ord. Ecc. 131.

26.^o Si une fille liée par promesses de mariage est transportée frauduleusement du territoire, afin de ne point accomplir le mariage, l'on doit s'enquerir s'il n'y a point quelqueun dans la Ville qui ait aidé à cette evasion, & dans ce cas on doit les sommer de la faire revenir sous peine d'être puni, ou si elle a des Tuteurs ou Curateurs, il leur est ordonné de faire leurs efforts pour la faire revenir.

ibid. 139.

27.^o En cas de désertion à la part d'un homme qui a fait des promesses à une fille ou femme, & que la fille ou femme en forme ses plaintes au Consistoire pour être libérée des sa promesse, il faut distinguer si l'absence du fiancé est de bonne foi pour quelque action honnête, & du scü de la fiancée, ou dans l'intention de ne point accomplir les promesses, & dans un esprit de libettinage & de debauche; dans ce dernier cas on doit s'informer du lieu où il s'est retiré & lui notifier qu'il ait à venir pour accomplir ses promesses dans un certain tems: Si après avoir été averti il ne compare point, la delaiscée obtient qu'il soit proclamé
par

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

par 3. Dimanches de 15. en 15. afin qu'il ait à com-
 :paroitre, après quoi le défaut de comparoissance du
 fiancé pendant ces 6. semaines, la fiancée est déclarée
 libre & le fiancé banni: Si au contraire l'Époux compa-
 :roit on le contraindra à célébrer le Mariage. Il peut
 arriver qu'on ignore dans quel País le fiancé pourra
 s'être retiré; alors après que la fiancée avec ses plus pro-
 :ches parens ou amis ont juré qu'ils n'ont aucune connois-
 :sance du lieu de sa retraite, on procéda aux mêmes
 proclamations; si les causes du fiancé sont justes &
 légitimes, alors avant que de faire aucune poursuite
 judiciaire, la fiancée doit attendre un an, & faire
 tous ses efforts pour l'engager à revenir, après lequel
 elle demandera qu'il soit procédé à ses ^{procla-}
 :mations

Ord. Sec. 140.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

28°. La même Jurisprudence s'observe en cas de
 desertion à la part de la fiancée, excepté que le fiancé
 n'est point obligé d'attendre un an, encore que la
 fiancée seroit absente du consentement du fiancé, à
 moins que le fiancé n'eût consenti à un voyage qui
 demandât une longue absence.

ibid. 141.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Du Mariage

1. Pour qu'un Mariage soit reputé legitime, il faut faire attention à deux choses 1.º aux personnes qui contractent mariage. 2.º à la manière dont il se contracte.

2. Pour que les personnes soient capables de contracter mariage il faut 1.º qu'ils ayent l'usage de la raison, par conséquent les insensés, furieux & imbeciles, & les impubères sont inhabiles au mariage.

3. Il faut que ceux qui veulent se marier ayent un certain âge, l'homme doit avoir 18. ans accomplis & la fille 14. & de plus il faut faire attention à la Constitution du Corps.

Ord. Eccl.
99

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

4. Il faut que les personnes qui se marient ne soient pas parentes en degré défendu: Ainsi le mariage est prohibé & défendu en ligne directe entre Ascendans & Descendans à l'infini, en ligne collatérale entre Oncle & Nièce, Tante & Neveu, frère & Soeur jusqu'au 3^{em} degré entre Cousins Germain, inclusivement suivant la manière de compter du Droit Civil.

ibid. 113. 114
115.

L'Edit Civil Tit. 14. § 2. a revocqué la disposition de ibid. 116.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

l'Ordonnance Ecclesiastique 116. qui défendoit le
Mariage au 4^e degré entre Cousins Germains.

5. Quoi que le Mariage soit permis au 4^e
degré il est cependant défendu entre Grand Oncle &
arrière Nièce qui sont au 4^e degré; la raison est
que le Grand Oncle & l'arrière Nièce sont réputés être
en ligne directe en relation d'ascendants & descendants. Ord Ecc.
114.

6. Il faut que les parties ne soient point al-
liées, l'alliance ou l'affinité est la liaison que forme
le mariage entre les parents d'un des conjoints avec
l'autre: Pour connoître comment l'affinité est un
obstacle au mariage, il faut poser pour régler
que le mariage est défendu entre les alliés au
même degré qu'il est défendu entre conjoints; c'est
suivant cette règle qu'on statue nos Ordonnances
Ecclesiastiques. ibid. 117.
118. 119.
120. 121.

7. Il faut qu'il y ait quant à l'âge un certain
rapport entre les personnes qui veulent se marier,
ainsi la femme âgée de 40 ans ne peut épouser
un homme qui auroit moins de 30. ans, & celle qui
auroit passé 40. ans, ne peut se marier avec un
homme moins âgé qu'elle de 5. ans ibid. 109.

Quant aux hommes qui ont 60. ans passés ne ibid. 110.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

peuvent prendre fille ou femme en mariage -
moins âgées que de la moitié

8. Il faut que les Contractans mariage n'ayent
point commis adultère ensemble.

Ord Eccl
111.

9. Quant à la manière de contracter mariage legiti-
mément, il faut 1.° pour que le mariage soit legitime,
qu'il soit contracté du consentement des Parties, de celles
même qui sont soumises à la Puissance Paternelle, &
avec l'autorité du Tuteur ou Curateur.

ibid 103.

10. 2.° Il faut le consentement des Bères ou Curat-
à l'égard des Mariages qui se contractent par des mi-
neurs qui n'ont point été mariés jusqu'à l'âge de 25.
ans, à moins que le Conseil n'en accorde la permission
aux dits mineurs: C'est la disposition de l'art. 2. Tit. 14.
Ld. Civ. qui renvoie les Ord^s Eccles^s 100. 101. 102. qui
permettoient aux jeunes gens qui n'ont point été mar-
riés, savoir aux mâles âgés de 20. ans & aux filles
âgées de 18 ans de se marier en certains cas sans le
consentement de leur Bère ou Curateur.

Edit Civ.
Tit. 14 82.
Ord Eccl.
100. 101. 102.

11. Enfin pour la validité du mariage il faut la bé-
nédiction nuptiale, qui est la manière de célébrer publi-
quement le Mariage, et pour cela les parties doivent
se rendre modestement au Temple & sans bruit. La
cérémonie peut se faire tous les jours de la semaine

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

excepté les jours qu'on célèbre la *Ste Cene*, & après la bénédiction le Ministre doit avoir soin d'enregistrer le nom de ceux dont il aura benî le mariage. ord. Eccl. 135.

1^o. Les effets du mariage sont 1^o l'habitation que doit fournir le mari à la femme, le mari est le maître du domicile de la femme et la femme est obligée de le suivre s'il est obligé de changer de domicile, pourvu qu'il ne soit point un débauché & qu'il la mène en bon lieu. 2^o Le mari est obligé de nourrir sa femme de reconnaître ses deniers & ses hardes. 3^o La femme prend le nom de son mari & participe à sa dignité. 4^o Le mari a en propriété le dot, & à cet égard la femme jouit de quelques avantages dont il sera parlé cy après. 5^o La femme est sous la puissance du mari. C'est en vertu de cette puissance que les femmes mariées ne peuvent sans l'autorité de leur mari contracter ou disposer de leurs biens entre vifs, elles ne peuvent aussi sans cela, Ed. Civ. Tit. 13. § 4. *ster* en Jugement. Il y a cependant deux cas où elles peuvent *ster* en Jugement sans être autorisées de leur mari. 1^o Si elles sont convenues en Jugement à l'occasion de quelque négoce qu'elles auront fait dans la maison de leur mari & à leur vû & sçu, & dans ce cas comme la connoissance que leurs maris ont eüe

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Deu négoci de leurs femmes, & la permission qu'ils leur
ont donnée de l'exercer dans leur maison emporte
une approbation tacite, les sentences rendues contre
les femmes seroient exécutoires sur les biens de leurs
maris. 2.^o La nécessité de l'autorisation cesse lorsqu'elles
sont défenderesses dans des causes d'injure ou cri-
minelles.

Ed. Civ.
Tit. 13. § 5.

§ 4.

13. L'autorisation des maris dans le cas où les fem-
mes mariées s'obligent, contractent, cautionnent, ou
ratifient pour leur mari n'est pas suffisante, il faut
encore qu'elles soient autorisées de leurs plus proches
parents, ou à leur défaut par deux alliés voisins ou
amis connus, majeurs & capables de contracter.

Tit. 13. § 7.

14. L'obligation où sont les femmes d'être autorisées
par leurs maris cesse, lorsqu'elles ont obtenu une ad-
sécurité de biens, par laquelle elles sont déclarées
Dames & Maîtresses de leurs droits. Cette assésuration
ne s'accorde par le M. Cons.^t qu'après connoissance de
cause, lors que par exemple le mari ayant dissipé ses
biens tombe en pauvreté, ou que ses Créanciers font
quelques exécutions sur les dits biens; Cette obligation
d'être autorisée par leurs maris ne regarde point les
actes pour cause de mort.

Tit. 30 § 3.

Tit. 14. § 5.

BIBLIOTHEQUE

DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

De la Dissolution du Mariage.

1. Le Mariage est déclaré nul lors que le Juge y remarque défaut de consentement des parties, en sorte que le Mariage est réputé n'avoir jamais subsisté; cette nullité est absolue ou conditionnelle.

2. La nullité absolue dépend tellement de la disposition de la Loi qu'elle ne peut être enlevée, quand même le consentement des parties y interviendrait; telle est celle qui se rencontreroit dans un Mariage contracté entre parens ou alliés en degré défendu; l'impuissance à la part du mari donne lieu à cette nullité absolue, il en faut dire autant si le mari ne peut habiter avec sa femme, pour quelques défauts (si v. g. nimis est angusta) qui soient en son corps auxquels elle ne veut qu'on remédie, & que cela soit constaté.

Ord. Eccl.
143.

id. 144.

3. La nullité conditionnelle dépend absolument de la volonté de la partie lésée, qui peut s'en prévaloir ou y renoncer, telle est celle qui viendroit du défaut de virginité; si par exemple le mariage avoit été contracté par dol, par erreur, ou par crainte.

4. Un Mariage valide peut être rescindé 1.^o par la mort. 2.^o par le divorce qui est la dissolution du

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

mariage faite par l'autorité du Magistrat pour des justes causes.

5. Un Magistrat Chrétien peut accorder le Divorce non seulement pour cause d'adultère ou de désertion malicieuse, mais encore pour toutes les causes qui sont diametralement opposées, aux fins du mariage, comme si par exemple l'un des conjoints attentoit la vie de l'autre &c.

6. L'adultère est une cause réciproque de la dissolution du mariage, en sorte que l'un des conjoints quel qu'il soit, mari ou femme, quand il est innocent, a également le droit de demander la dissolution du mariage pour raison d'adultère à la part de l'autre, à moins que l'un d'eux n'ait induit l'autre à commettre adultère, en ce cas le divorce n'est point accordé à la partie intéressée.

7. L'adultère doit être prouvé par des témoignages (ce qui est assez difficile) ou par indices suffisants.

8. Si la femme accusée d'adultère s'absente, à la requisition du mari, ou la proclame, et si elle ne comparoit pour se justifier de l'accusation à elle intentée par son mari, on accorde au mari les lettres de Divorce

Ord. Ecl.
145. 146.

9. La femme convaincue d'adultère perd sa dot, la =

22. Civ. Tit. 14.
§ 23

la =

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

laquelle appartient au Mari à moins qu'elle eût des enfans; dans ce cas ils ont seulement leur legitime sur la dot.

10. Quant à la désertion, il faut faire une distinction, est-ce le mari? est-ce la femme? qui est coupable.

11. Par rapport au mari il faut faire attention si la désertion est réellement malicieuse, s'il abandonne sa femme par débauche ou par aversion pour sa femme, ou s'il se trouve absent depuis long temps pour des justes causes, par aucun principe de haine pour la femme, mais uniquement pour ses affaires: Dans le premier cas s'il ansté par le témoignage des voisins & amis des conjoints que la femme n'a point donné lieu à la désertion malicieuse de son mari, la femme doit se pourvoir d'abord au consistoire, qui d'abord lui enjoindra de faire toutes les perquisitions nécessaires pour savoir ce qu'il est devenu, & appellera encore des parens & amis des conjoints pour s'aider à en faire la recherche. Et après avoir attendu 3. ans si la femme a besoin d'un mari elle se présentera au Consistoire qui après l'avoir exhortée, on la renvoie au Conseil par devant lequel elle prête serment de ne savoir où est son mari ni où il s'est retiré, aussi bien que les plus

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

proches parents & amis du mari, après quoi elle obtient que son mari debauché soit proclamé comme à l'ordinaire, & après les proclamations elle est mise en liberté. S'il ne comparoit, & le mari est banni à perpétuité; s'il comparoit on les reconcilie.

Ord. Eccl.
151.

12. Si au contraire la desertion n'est point malicieuse, la femme doit attendre 7. ans depuis le jour du départ du mari avant que de contracter mariage ou de faire des promesses, après lequel terme elle peut se pourvoir; cependant si pendant le terme des 7. ans on avoit des nouvelles certaines de la mort du mari, alors la femme après en avoir produit des preuves devant le Consistoire, sera renvoyée au Conseil pour être déclarée libre; mais au contraire si pendant le dit terme elle a quelques nouvelles de son mari, qu'elle sache qu'il est en vie, & qu'il ne peut se rendre auprès d'elle par quelque inconvénient auquel il ne peut remédier, comme par ex^{em}pl^e, s'il est détenu prisonnier, dans ce cas elle doit se considérer comme veuve.

id. 150.

13. Non seulement une longue desertion donne le droit à la femme de demander divorce, mais encore si les absences du mari sont fréquentes elles donnent lieu à la même Jurisprudence. Nos Ord. Eccl^{es} ordonnent que celui qui pour la 2^{de} fois

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

abandonne sa femme, soit mis en prison au pain
& à l'eau, s'il y retourne pour la 3^e fois qu'il
soit puni plus severement; que s'il est incorrigible
la femme peut demander d'être liberée.

Ord. Ecl.
153.

14. Pour ce qui regarde la desertion de la fem-
me, elle n'a pas le même avantage que le mari
on ne lui accorde pas un si long tems d'absence;
En effet sur les plaintes du mari on s'enquiert du
lieu, où elle puisse être évoquée, & on lui notifie
qu'elle ait à comparoitre, si ces démarches sont
inutiles on procede aux proclamations après avoir
exhorté les parens & amis de la femme de la
faire venir; si elle comparoit & que son mari res-
-susc de la recevoir, soupçonnant qu'elle a manqué
à la foi conjugale, on fera d'abord des efforts pour
établir la paix entre le mari & la femme, & pour
engager le mari à pardonner sa femme; si les
voies amiables sont inutiles & que le mari demande
toujours la dissolution du mariage, on doit s'en-
-querir du lieu où elle s'est retirée, quelle condui-
-te elle y a tenue, & quelle compagnie elle y a
fréquenté: si par cette recherche on n'a pas des
indices certains d'infidélité, on oblige le mari à
reprandre sa femme; si au contraire on a des

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

présomptions véhémentes que la femme ait
 commis adultère, comme si l'on découvre qu'elle
 ait mené une vie débauchée, alors dit l'Ordon^{ne}
 ou lui octroye ce que raison portera, c. à d. que si
 les présomptions sont fortes contre la femme, on
 accorde au mari le divorce: si après les proclamations
 la femme ne comparoit point, le mari est mis en
 liberté.

Ord. Eccl.
 152.

15. Tout divorce doit se faire par autorité de Jus-
 tice; il n'est pas libre aux conjoints de se séparer
 de leur autorité privée; il faut que le Juge connoisse
 des causes de la séparation & prononce sur leur
 justice: C'est pour quoi l'un des conjoints ne peut
 vivre séparément de l'autre, & s'il le fait il doit
 être censuré d'abord en particulier & exhorté à
 vivre avec l'autre; si ces exhortations particulières
 ne produisent aucun effet, & qu'il continue à
 donner scandale au public, il est appelé au Consistoire
 avec l'autre conjoint pour y être censuré, exhorté à vi-
 vre ensemble; s'ils n'obéissent, celui qui refusera y
 sera contraint par le Magistrat; et si un des Con-
 joints abandonné ne faisoit aucune plainte, le
 Consistoire en prend connoissance, & pour cela fait
 citer la partie délaissée devant lui & y met ordre.

ibid 154.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

16. Dans le cas où il n'y a pas des raisons suffisantes pour donner lieu au Divorce, mais cependant qui sont assez fortes pour operer un certain éloignement entre les Conjointes, il y a lieu à la separation de Corps & de biens, qui est une dispense à tems de la cohabitation conjugale, le liens du Mariage subsistant toujours. Elle doit se faire par l'autorité du Magistrat pour de justes causes: Comme pour une incompatibilité d'humeurs. Et par nos Ord^{es} Eccl^{es}. si un des Conjointes après avoir reçu des exhortations réitérées de vivre en paix avec l'autre, n'en profite, alors on lui doit interdire la St^e Cene & est renvoyé au Conseil; & si le mari bat sa femme & la maltraite, il s'expose à être puni par le Conseil après des recidives.

Ord^e Eccl.
148. 149.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

De la Dot.

1. La Dot est tout ce qu'un Mari reçoit de sa femme ou d'un autre en son nom, pour soutenir les Charges du Mariage.

2. L'Ord.^e Eccles.^e 102. met le Pere dans l'obligation de dotter ses Enfans. Car en vain opposerait-on que cette Ordon.^e a été revocquée par l'Art.^e 2 Tit. 14. Edit Civil. Elle ne l'a été qu'en ce qui touche la dispense, où étoient les Enfans de se marier sans le consentement de leurs Bères & Curateurs, & non point pour ce qui regarde la nécessité impoſée aux Peres de constituer Dot à leurs Enfans.

Ord. Secl.
102.

Ed. Civil.
Tit. 14. § 2.

3. De cette obligation dans laquelle le Pere de dotter ses Enfans, on en peut tirer cette conséquence, c'est qu'un Pere seroit obligé de doter un fils majeur qui se marieroit contre son gré, quoi que par l'Ord.^e Eccles.^e 104. le Pere en paroisse dispensé, parce que la disposition de cette Ord.^e ne doit s'étendre que du fils de famille mineur, qui après avoir refusé un parti honnête proposé par son Pere, en choisit un autre beaucoup moins avantageux: C'est pour punir une telle rebellion que nos Legislaturs ont dispensé le Pere de dotter un tel fils désobéissant, & ils

Ord. Secl.
104.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et ils étoient obligés de statuer ainsi, afin de mettre un frein à la liberté qu'ils avoient donnée aux Enfants non majeurs de se marier; mais nos Edits Civils ayant révoqué les Ord^s Eccl^s & accordé aux Majeurs ^{à l'ap^{er}mission} de se marier sans l'autorité de leur Père, il semble que l'obligation de dotter doit durer encore, quoi que la Puissance Paternelle ait cessé.

4. En conséquence de cette obligation de dotter imposée aux Pères, notre Edit statue que si le Père constitue dot sans déclarer de quels biens elle procede, elle sera réputée procedée des biens paternels, quoi que la fille eût d'autres biens, en sorte que la dot ne sera point ~~prise~~ ^{BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE} sur les dits biens appartenans en propre à la fille, au lieu que lors que la Mere, ou l'ayeule ayant l'administration des biens de la fille lui constituent dot, sans déclarer de quels biens elle procede, la dot est réputée procedée des biens Paternels si la fille en a, & s'il n'y en a pas à concurrence de la dot elle sera prise sur les biens de la Mere ou ayeule.

Ed. Civ.
Tit. 14. § 7.

ibid Tit. 14.
§ 8.

5. Cette différence vient sans doute de l'obligation imposée aux Pères de dotter leurs Enfants,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Obligation qui n'est que subsidiairement imposée aux Mères &c. Et si pour compléter la dot on impute le déficient qui se trouve dans les biens paternels sur les biens maternels que la mère ou ayeule sont présumées avoir voulu gratifier leur enfant.

6. Dans le cas où un Père & une Mère constituent conjointement une dot à un de leurs Enfants, sans déclarer la quotité de la somme constituée par chacun, la constitution sera réputée être faite également par tous les deux, pourvu cependant que la Mère ait été autorisée par deux de ses plus proches parens &c.

D. Civ.
Tit. 14. § 9.

7. On peut donner en dot toutes les choses qui sont dans le commerce, meubles & immeubles, des fruits, de laquelle dot le mari jouit pendant la durée du mariage, il peut donc aliéner les meubles, & il en est considéré comme le Maître absolu pendant la durée du mariage.

8. Il n'en est pas de même à l'égard des immeubles constitués en dot, à l'égard desquels il faut distinguer où ils ont été estimés pour être vendus au mari ou s'ils ont été évalués dans l'intention uniquement d'en savoir la valeur, & non dans le dessein

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de les vendre au mari. Si l'estimation a été faite dans l'intention de vendre l'immeuble constitué en dot au mari il peut l'aliéner, il est seulement débiteur de la somme à quoi l'on a porté l'estimation: Mais si l'immeuble n'a pas été évalué dans le dessein de garantir la propriété au mari, il ne peut l'aliéner sans le consentement de sa femme, c'est pourquoi si la femme y a consenti cette défense d'aliéner l'immeuble dotal cesse, mais il faut encore que les deniers procédés de la vente aient été employés à son profit, comme pour le payement de ses dettes, pour l'acquisition d'autres immeubles, autrement elle pourra répéter le prix de la vente sur les biens de son mari.

Ed. Civ. Tit. 14.
§ 20.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

9. Les fonds que les Maris acquièrent au nom de leurs femmes pendant le mariage n'appartiennent cependant pas aux femmes, parce qu'une Jurisprudence contraire ouvrirait la porte aux fraudes de la part des maris qui pourroient tromper leurs Créanciers en faisant des acquisitions aux noms de leurs femmes, & en prétendant que les fonds acquis leur appartiennent effectivement quoiqu'ils aient été faits pendant l'acquisition auroit été faite des deniers des maris: Les femmes peuvent

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

cependant retenir les biens acquis en leurs noms par leurs maris en deux cas. 1.° Lors qu'elles rapporteroient les prix qu'ils auront touchés. 2.° Lors qu'elles prouveroient que leurs deniers ont été employés pour l'acquisition de tels biens.

D. Civ.
Tit. 14. § 21.

10. Les droits du mari sur la dot ne durent qu'autant que le mariage, c'est pourquoi la femme peut en disposer dès que les liens du mariage sont rompus et pour le temps auquel il doit se rompre, ainsi la disposition Testamentaire de sa dot doit avoir son effet; cependant cette faculté de disposer de sa dot peut lui être enlevée par quelque convention qui limite ses droits. Comme par ex. si celui qui constitue la dot stipule par le mot de la femme avant lui, ce qui lui a été constitué lui serait reversible &c.

id Tit. 14. § 8

11. Un Mari peut transmettre à ses héritiers le droit de garder la dot de sa femme & l'augment (ce qui forme une espèce de douaire) en chargeant ses héritiers de la nourrir & entretenir, tandis que la femme se prévaut de cette disposition les héritiers ne sont point obligés de lui restituer la dot ni l'augment, il lui est toutefois libre de

Tit. 14. § 19.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

repren dre sa dot & l'augment que les héritiers sont obligés de lui restituer, & par là ils sont libérés à son égard.

12. Nous n'admettons point la maxime du Droit Civil qui ne présume point la dot, mais qui demande une convention à cet égard expresse. En sorte que s'il n'y en avoit point, tous les biens de la femme étoient réputés paraphernaux. Notre Édit au contraire statue que dans ce cas tous les biens de la femme seront réputés avoir été constitués en dot, & le mari en jouit pendant le mariage, il est cependant obligé de faire inventaire de ces biens, qui servent de reconnaissance à sa femme pour lui servir en cas de restitution.

Ed. Civ.
Tit. 14. § 6.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

13. Nous n'admettons pas non plus dans toute son étendue le privilège que le Droit Romain accordoit à la femme pour la répétition de sa dot sur les biens de son mari, elle étoit en effet par le Droit Romain préférée à tous les Créanciers antérieurs, mais ce privilège ne pouvoit que porter un très grand préjudice au commerce, en effet on ne pouvoit être engagé que très difficilement à prêter à un négociant qui pourroit avoir une femme qui lui apporteroit des biens considérables, dans la crainte



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ques. Le premier débiteur venant à épouser une femme très riche ne rendit incertain le paiement de leurs dettes que leurs Débiteurs auroient contractées avant son mariage. C'est pourquoi nos Législateurs n'accordent à la femme le privilège sur les biens de son mari pour la répétition de sa dot qu'à la date du mariage, & non au préjudice des Créanciers antérieurs, excepté dans le cas où il y auroit des biens qui auroient été expressément acquis de l'argent dotal & sans fraude; dans ce cas là elles ont une spéciale hypothèque sur ces biens, & elles ont la préférence. Ed. Civ.
Tit. 14. § 22.

14. Dans la même vue de favoriser le Commerce nos Législateurs ont encore borné ce privilège accordé aux femmes, car les femmes des associés ne sont point préférées pour la répétition de leurs droits aux Créanciers de la Société, elles n'ont droit d'en demander le paiement qu'après que tous les Créanciers de la Société sont satisfaits. Tit. 36. § 19.

15. Outre les biens Dotaux dont nous venons de parler, la femme peut avoir encore deux sortes de biens, savoir les biens parafernaux & les biens-receptives.

16. Les biens parafernaux sont ceux dont la propriété

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

propriété appartient à la femme, & qui lui ont
 été dévolus depuis le mariage, ou même avant;
 mais qu'elle ne s'est point constituée en dot, &
 dont l'administration appartient au mari. Nos
 Edits ne reconnoissent point ces biens parafer-
 naux; mais comme dans le silence de nos Edits
 nous suivons le Droit Romain, nous nous confor-
 mons à la disposition de la Loi 8. D. De pactis con-
 qui déterminera la nature de ces biens parafernaux.

NB. Que la coutume de Genéve n'ont été tirés
 nos Edits est contraire à la loi Romaine.

17. Les biens Receptices sont ceux que la femme
 se reserve avant le mariage, sans laisser sur eux
 à son mari aucun droit ni de propriété ni de usu-
 fruit, en sorte que par le Droit Romain elle
 pouvoit en disposer sans l'autorité de son mari.
 Mais notre Loi ayant assujetti les femmes à la puis-
 sance de leurs maris, elles ne peuvent faire aucune
 disposition entre vifs de quelque bien que ce soit
 sans que l'autorité de leurs maris n'y intervienne.
 C'est pourquoi par notre Edit dans l'administration
 des biens receptices l'autorisation de la part du mari
 est nécessaire, d'où il resulte que parmi nous il y
 a peu de différence entre les biens parafernaux

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

& receptices.

18. Il est encore des avantages que la Loi & ou l'usage accorde aux femmes, & dont elles se prévalent lors de la répétition de leur dot. Ces avantages se réduisent à 4. L'augment, les bagues & joyaux, les hardes & le logement.

19. L'augment est le gain nuptial proportionné à la quotité & à la nature de la dot, que la femme qui survit à son mari ou sur ses biens, en récompense de sa virginité.

20. Il ne faut pas confondre l'augment dont nous parlons avec ce que les Romains appelloient augmentum dotis qui étoit ce que la femme remettoit à son mari pendant la durée du mariage, en augmentation de dot, qui devoit lui être restitué avec la dot. Aussi Cujas, pour distinguer cette augmentation de dot de l'augment, appelle celui cy incrementum dotis qui signifie accroissement de dot.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

De l'augment.

En suite des articles 18. 19. 20. précédents.

21. L'augment doit être aussi distingué des donations à cause de nocces, qui par le droit civil n'étoient qu'une hypothèque sur les biens du mari assignés à la femme pour assurance de sa dot, La somme hypothéquée devoit être égale à la dot, & appartenoit cependant toujours au mari; au lieu que l'augment est toujours moindre que la dot et appartient à la femme et à ses enfans.

22. Il est tout à fait vraisemblable que l'augment incrementum dotis vient de l'ὄξω Bodov - Des Grecs, qui étoit ce que la femme, après la dissolution du mariage, retiroit sur les biens de son mari avec sa dot & proportionnellement à la dot, & cela en recompense de sa virginité; la femme n'avoit cet avantage sur les biens de son mari qu'en cas qu'il decédât avant elle, il dependoit des conventions matrimoniales; d'abord il fut fixé à la moitié de la dot, ensuite au tiers: Telle étoit la nature de l'hypobolon, D'où nous pouvons conclurre que les inventeurs de l'augment d'aujourd'hui, l'ont sans doute tiré de l'hypobolon ancien.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

23. Il y a 2. especes d'augment, l'augment
 legal & l'augment conventionnel ou prefix, l'aug-
 =ment legal est celui qui est déterminé par la Loi qui
 en fixe la quotité suivant la nature de la dot, aussi
 la Loi distingue si la dot a été constituée en argent *D. Qui Tit.*
 comptant ou en immeubles ou autres biens; dans le *§ 10. 11.*
 prem^r cas la Loi fixe l'augment à la moitié de la dot,
 dans le 2^e au tiers de la valeur des biens constitués,
 la raison de cette différence dans la détermination de
 l'augment suivant la nature des biens constitués est
 sensible; comme l'ontivo plus d'utilité de l'argent compe-
 tant surtout dans un País de commerce, il est juste
 que l'augment fût fixé; suivant cette considération; —
 mais il étoit aussi juste que l'augment fût moindre
 quand la dot consiste en fonds par ce qu'ordinairement
 le revenu est moindre que de l'argent, que la mari
 est obligé de faire plus de dépenses et de prendre
 plus de peine pour l'entretien des fonds &c.

L'augment prefix dépend de l'autorité des Contractans,
 nôtre Edit leur laisse la liberté de le déterminer
 dans l'étendue qu'ils veulent, la Loi ne le détermine
 que dans le cas où il n'y auroit sur la quotité de l'aug-
 =ment aucune convention expresse.

24. Ce que nous disons sur cette liberté de stipuler

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

L'augment ne doit pas être entendu comme si un mari pouvoit déterminer l'augment au delà de ce qui est permis par la Loy. Il contreviendrait à l'art. 13. Tit. 14. qui défend aux conjoints de se donner plus de la moitié de leurs biens par contract de mariage au préjudice de leurs Bârens en degré de légitimes. Ed. Civ.
Tit. 14. § 13.

25. L'augment n'est dû à la femme que dans le cas de survie, son droit est différent suivant qu'elle a des enfans, ou qu'elle n'en a point; si elle n'a point d'enfans elle a la pleine & entière propriété de l'augment; mais si elle en a, elle a l'usufruit d'icelui pendant sa vie & la propriété en appartient aux enfans, en faveur desquels la Mere doit donner caution pour la restitution du capital de l'augment; au défaut de cette caution les héritiers gardent l'augment & donnent caution à la veuve pour le payement regulier des interêts; & si de part & d'autre on ne peut trouver caution la femme Tit 14 § 10. me garde l'augment.

26. L'augment n'est dû que pour les biens constitués en dot; cependant quelquefois l'on convient que les biens paraforaux porteront augment.

27. Il n'étoit pas juste d'accorder l'avantage dont nous venons de parler à la femme sans en accorder

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

aucun au mari; il arrive souvent qu'un mari spend
 la femme aux premières couches, & que par là il
 se trouveroit fort en souffrance s'il étoit obligé de
 restituer toute la dot, dans le tems qu'il commence
 presque à en jouir, & après avoir fait plusieurs depen-
 ses à l'occasion du mariage: C'est pourquoy pour
 l'indemniser en quelque sorte, & pour ramener les
 choses à une espèce d'égalité, on y a introduit le
 Contr'augment qui est cette portion acquise au
 mari sur les biens de la femme fixés à la moitié
 de l'augment qu'il retire en cas de prédece^{D. Civ.} de sa
 femme sans enfans, à moins que le mari n'ait ^{Tit. 14. § 12.}
 renoncé à cet avantage, car il est libre à chacun de
 renoncer aux avantages que la loi donne.

28. Il y a deux différences remarquables entre
 l'augment & le contr'augment. 1.^o L'augment a été
 fixé à la moitié de la dot, ou au tiers suivant la na-
 ture des biens. 2.^o L'augment est dû lors qu'il y
 a des enfans vivans, mais le contr'augment n'est
 dû que dans le cas où il n'y a point d'enfans; la
 raison de cette différence c'est que le pere est
 usufruitier & legitime administrateur des biens
 de son fils mineur & non marié jusques à l'âge ^{Tit. 13. § 10}
 de 25. ans; ainsi la jouissance du contr'augment

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

assignée au mari en cas de son fait aurait été ce
semble inutile.

29. Quant aux hardes, bagues & joyaux, le
droit des femmes et de leurs héritiers à cet égard
depend de l'origine des hardes, bagues & joyaux, il
faut distinguer les hardes bagues & joyaux portés
par la femme chez son mari, d'avec celles qui lui au-
ront été données par le mari. Dans le premier cas
la femme ou ses héritiers ont droit de respecter ce qui
est en nature. Dans le 2^e cas, si la femme survit à
son mari elle en a la jouissance, & ils sont réversibles
aux Enfants, mais si elle est décédée avant son
mari, les hardes bagues & joyaux appartiennent
au mari.

Ed. Pio.
Tit. 14. 517.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

30. L'on stipule quelquefois une certaine somme
pour bagues & joyaux qui sont un don de
survie semblable en tout à l'augment, qui est ré-
versible aux Enfants nés du mariage, s'il y en a,
s'il n'y en a point ce don appartient en propriété
à la femme en cas de prédécès du mari.

31. Le logement auquel on joint quelquefois
l'ameublement, & est cet avantage qu'on stipule
en faveur de la femme dans le contrat de mariage,
quelquefois on lui en accorde la jouissance

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

pour toute sa vie, mais ce qui est plus ordin^{re}
seulement pour le tems de sa viduité, s'il n'y
a aucune stipulation de la valeur du logement
on le determine suivant la qualité & fortune du
mari.

32. Quoique tous les avantages dont nous ve-
nons de parler ne compètent pour l'ordinaire à
la femme que dans le cas où elle survit à son mari,
Cependant elle peut retenir ces avantages pendant
la vie de son mari lors qu'il seroit à craindre qu'elle
ne pût s'en prévaloir après le décès du mari, comme
par exemple s'il faisoit faillite, dans le cas
d'une séparation de corps & de biens, d'une con-
damnation à la mort civile &c.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Suite de l'Augment & autres avantages Nuptiaux.

33. Tous les avantages de dotter sont per-
dus cependant pour la femme en deux cas.

1^o. Si la Veuve mène une vie déréglée &
est convaincue de paillardise, elle perd son aug-
ment &c. et est obligée de rendre le tout
aux héritiers du mari; dans ce cas elle seroit même

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, covering the upper half of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, covering the lower half of the page.]

déchues de l'héritage de son mari qu'il auroit
constituée héritière

P. Q. 10.
Tit. 14. § 23.

2°. Si la femme après la mort de son mari
transporte ou récele quelques uns de ses biens, elle
est condamnée à la restitution du triple des choses
soustraites, & encore est privée de tous ses avan-
tages Nuptiaux.

Tit. 14. § 24.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Tutelles et Curatelles.

1. La Tutelle est la puissance & l'autorité que les Loix donnent pour défendre ceux qui par la faiblesse de leur âge ne peuvent se défendre eux-mêmes ni prendre le soin de leurs affaires, elle comprend le droit de diriger les actions du Pupille & d'administrer ses biens. La Curatelle est le droit de diriger les actions & d'administrer les biens d'un Mineur. Cette différence admise par le droit Civil entre la Tutelle & la Curatelle n'a plus lieu aujourd'hui, le Droit des Tuteurs & Curateurs sont parfaitement les mêmes.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2. Lors que la Tutelle finisse quand le Pupille a atteint l'âge de minorité savoir 14. ans, le Tuteur après avoir rendu ses comptes est cependant obligé de demeurer son Curateur jusqu'à l'âge de 18. ans accomplis.

Ed. Civ.
Tit. 13. § 20.

3. Il y a 3. espèces de Tutelles, savoir la Tutelle Testamentaire, la légitime et la Dative.

4. La Tutelle Testamentaire est celle qui est dévolue à quelqu'un dans un Testament, par celui qui a droit de donner des Tuteurs, ce droit compete au Pere & à

ibi § 14.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

l'Ayeul paternel par nos Edits, cet usage là est je crois accordé à la Mère.

5. La Tutelle légitime est celle qui est deférée par la Loi au défaut de la Testamentaire, à de
 certaines personnes. 1.^o au Père qui est légitime
 administrateur des biens de son fils émancipé, mineur
 & non marié, comme son légitime Curateur. 2.^o à
 la Mère âgée de plus de 20. ans, et au défaut de la
 Mère à l'Ayeule; dans ce cas là la mère ou l'Ayeule, *ibid.* § 14.
 doivent renoncer aux secondes Noces, & au Senatus
 Consulte Velleien.

6. Lors que la Mère ou l'Ayeule convolent en
 secondes Noces, elles sont déchues de la Tutelle de
 leurs Enfants, & doivent demander qu'il soit pourvu
 d'un nouveau Tuteur auquel elles rendront compte
 de leur administration & payeront le Reliquat. —
 Cette Tutelle ne pourra être deférée au nouveau
 mari, si la mère ou l'Ayeule n'ont pas usé de cette
 précaution avant l'accomplissement de leur Mari-
 age, elles ne pourront succéder à leurs Enfants, qui
 auront dans ce cas une Hypothèque tacite sur les
 biens de leurs deux pères pour assurance de la
 reddition des Comptes & du reliquat. *Tit. 18. § 39.*

7. La Tutelle dative est celle qui est deférée par

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Le Juge au défaut de la Tutelle Testamentaire & legitime. Orés nous toutes les Tutelles sont datives, puis que tout Tuteur Testamentaire doit être confirmé par M^r le Lieutenant & Auditeurs, mais s'il n'y a point de Tuteur Testamentaire ou legitime, Mess^{rs} de la Justice appellent 7. Parents & Amis ou Voisins du défunt, & M^r le Procureur General qui donne ses Conclusions, & après lesquelles ils établissent celui d'entre les proches Parents qui aura été trouvé le plus capable; s'il ne se trouve point de Parents capables pour remplir cet office Mess^{rs} de la Justice établissent alors une autre personne qu'ils jugent capable.

P. Civ.
Tit. 13. § 15.

8. Mess^{rs} de la Justice n'ont point d'établir des Tuteurs ou Curateurs qu'aux Pupils ou Mineurs, mais lors qu'il s'agit d'établir des Curateurs aux Majeurs de 25. ans, hors d'état d'administrer leurs affaires, comme aux imbéciles, prodigues, sourds, muets &c. C'est le M. Conseil qui en a le droit, après avoir ouï, pour voir des preuves de leur capacité.

9. La Tutelle ayant pour objet principalement la personne du Pupil ou mineur, c'est au Juge à qui compette la Jurisdiction de la demeure du Pupil ou

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ou mineur, qui a droit de nommer des Tuteurs ceux-ci doivent aussi être soumis à la Jurisdiction du même Juge, afin qu'en cas de refus de leur part de rendre compte, à payer la reliquat, ils puissent y être légitimement contraints & avec plein effet.

10. Si quelqu'un sans aucune bonne raison & par opiniâtreté refuse de se charger d'une Tutelle à lui déferée, la peine diffère suivant que le refusant Tutelle est Parent du Pupille, ou non; Dans le premier cas il est condamné à 25 Ecus d'amende payable la moitié au fise & la moitié aux pupils, & à la Ville pour prison pendant un an. S'il n'est ni Parent ni Allié il sera exempt de l'amende, mais sera confiné dans la Ville par an & jour: La Mere ne peut cependant pas être contrainte, mais si elle le veut.

D. Civ.
T. 13. § 19.

ibid § 14.

11. Nous admettons pour excuses légitimes s'excepter de la Tutelle, comme le manque de santé, l'âge de 60. ans, une Tutelle onéreuse, l'éducation & l'entretien de 5. Enfants, un procès avec le pupille, l'absence pour affaires qui concernent la République, un Emploi public, la pauvreté, l'incapacité.

ibid § 18.

12. Si les Tuteurs ne sont pas trouvés solvables, ils sont obligés de donner caution, s'ils n'en peuvent trouver ils seront tenus de plaquer l'argent de leurs pupils en lieu sûr & solvable, de l'avis

ibid § 17.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

De l'avis de leurs Conseillers Tutelaires. ~
 Cette obligation ne regarde point les Tuteurs Testamentaires, Mère, Ayeul ou Ayeule, parce que le choix qu'a fait un Père dans son Testament d'un Tuteur à ses Enfants, est censé fait uniquement pour son avantage & pour leur avoité; & que l'ayeul ou la mere & ayeule sont assés intressés par affection à conserver les biens de leurs Pupils.

13. Avant que le Tuteur ou Curateur s'immiscent dans les biens du Pupil ou Mineur, ils doivent faire procéder à Inventaire des biens du Pupil. Cet Inventaire doit être consommé sous l'autorité des Juges des lieux, & par les Commissaires à ce sujet dans 10. jours pour le plus tard, des l'établissement du Tuteur ou Curateur. D'abord après le décès d'une personne, le Juge doit faire apposer le scellé aux effets d'elle, si quelqu'un le requiert; ou qu'elle ait laissé des Enfants pupils ou mineurs.

Ed. Civ.
 Tit. 12. § 21.

ibid § 22.

14. Le Juge doit commencer & finir les formalités de l'Inventaire par la délation de serment aux Domestiques, Parents ou Personnes qui pourroient avoir connaissance des biens du défunt qu'ils ayent à les reveler & n'en cacher aucun. L'Inventaire doit se prendre en présence de Parents ou Voisins du défunt; s'il y a des biens à estimer le Juge nomme des Experts à cet fins.

ibid. § 23.

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely French or Italian, covering the top half of the page.]

[Faint handwritten notes or numbers on the left margin.]

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, continuing from the top section.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint handwritten notes or numbers on the left margin.]

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, covering the bottom half of the page.]

15. Si les biens étoient de petite valeur, l'Invent^{re} s'en fait sommairement par le Commis ou Greffier, en présence d'un parent ou voisin; & l'estimation s'en fait par une personne capable.

Ed. Civ.
Tit. 13. § 24.

16. Quand même un Testateur auroit expressément défendu d'Inventorier ses biens; & en auroit disposé, celui qu'il auroit nommé pour Tuteur à ses Enfants les Juges ne laissent pas d'ordonner qu'il soit fait une Description sommaire de ses biens.

Tit. 23. § 25.

17. Les Tuteurs ou Curateurs qui n'auront pas eu soin de faire prendre Inventaire des biens de leurs Pupils ou Mineurs sont amendés au profit du fisc & des Pupils, & même punis suivant les circonstances.

Tit. 13. § 26.

18. L'obligation des Tuteurs ou Curateurs à deux objets, la personne de leurs pupils ou mineurs & leurs biens; Pour ce qui regarde la personne les Tuteurs sont obligés de nourrir & entretenir leurs pupils ou mineurs suivant leurs conditions, de leur donner une bonne éducation, si c'est un mâle le Tuteur doit le faire étudier ou lui faire apprendre quelque métier ou entreprendre quelque négoce selon sa qualité ou capacité, si c'est une fille le Tuteur doit lui faire apprendre les ouvrages convenables au sexe & l'économie domestique.

ibid. § 31.

§ 32.

§ 33.

1.° de les autoriser dans les procès et dans les contrats -

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

autrement les contractans quels qu'ils soient seront
 ipso jure nuls et déclarés tels par les Juges aussi
 bien que les Emprunts.

Ed. Civ.
 Tit. 13. § 34.

19. Si le bien des pupils ou mineurs est en argent
 Comptant, les Tuteurs & Curateurs sont obligés de le
 prêter à intérêt de l'avis des Conseillers Tutelaires,
 autrement ils en payeroient l'intérêt eux mêmes; et si
 par la reddition des Comptes il se trouvoit que les Tuteurs
 soient reliquataires de ce qu'ils devront porter à inté-
 rêts en faveur de leurs pupils, ils le devront aussi
 payer en leur propre à leur pupil ou mineur avec
 intérêts; mais si au contraire les pupils se trouvant
 devoir à leurs Tuteurs, ceux cy ne pourront exiger
 l'intérêt qu'au cas qu'ils aient rendu compte de trois
 en trois ans, & réduit les fruits percus des biens des
 Mineurs en Capitaux pour les faire valoir à leur
 profit.

Tit. 13. § 42.

20. Les Tuteurs sont obligés de vendre à l'encherer
 sous l'autorité du Juge les biens meubles, joyaux & tous
 les effets périssables de leurs pupils & les convertir
 en argent & les employer à la plus grande utilité des
 pupils & mineurs.

ibid § 28.

21. Les Tuteurs doivent, s'il est plus convenable au
 bien de leurs Pupils, amodier les fruits de leurs immeubles,
 pour un terme qui ne soit pas plus long que de 4 ans,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

& ils tiendront compte de ce qu'ils recouvrent pour rai- *2d Civ.*
 son des dites amodiations, sinon ils peuvent cultiver *Tit 13. § 20.*
 les immeubles par eux mêmes en tenant compte des
 fruits & des dépenses.

22. Les Tuteurs doivent rendre compte de leur
 administration des trois en trois ans à la diligence du
 Procureur General, avec le moins de frais qu'il sera possi-
 ble, et pour ce les Tuteurs donneront copie de leur
 compte pour qu'ils puissent être examinés & réglés- *ibid § 41.*
 par les Parents des Pupils ou Mineurs

23. Les Tuteurs ou Curateurs ne peuvent exiger
 aucun salaire quel qu'il soit, si lors de leur établisse-
 ment ils n'ont déclaré positivement devant le Juge qu'ils
 prétendent en exiger dans la suite, auquel cas le Juge
 lors de leur établissement, de l'avis des *BIBLIOTHEQUE*
 & Curateliaires *DE L'ÉVÊQUE* réglera le salaire demandé. *ibid § 43.*

24. Tous Contrats entre vifs faits par les Mi-
 neurs au profit de leur Curateur sont nuls, à moins *ibid § 36*
 qu'il n'y ait permission du Juge qui les autorise. *id § 37.*
 Mais les dispositions pour cause de mort en faveur
 des Tuteurs ou Curateurs sont valables pourvu que les
 Mineurs aient plus de 18. ans.

25. Si les Tuteurs ou Curateurs sont suspects, le
 Procureur General ou les Parents & Amis des pupils *id § 38.*
 ou Mineurs pourront le déferer aux Juges qui le-

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Destitueraient s'ils le trouvent juste.

26. La Curatelle finit à 25. ans, cependant le Mineur peut, s'il le desire, en être liberé, & avoir administration de son bien, en obtenant dispense d'âge du Petit Cons^l. après que les plus proches Parents, & M^r le Proc^l Gen^l appelé auront déclaré qu'ils lui trouvent assez de prudence pour se gouverner. Ed Civ.
Tit. 13. § 44.

27. Lors que les Pupils ou Mineurs ont été liés par des Contrats faits mêmes sous l'autorité de leur Tuteur & Curateur, ils pourront en demander le relief. ibid § 35.

28. Si la Tutelle a été décernée à plusieurs, celui qui aura seul administré par le consentement des autres, ou par ordre du Juge sera le premier convenu & discuté. ibid § 40.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Meubles & Immeu- bles.

1. Les choses se divisent en Meubles & Immeubles.
2. Les Meubles sont tout ce qui peut sans détérioration se transporter d'un lieu dans un autre.
3. Les noms, Dettes, actions, obligations, billets, ne sont point compris sous ces noms de meubles ou immeubles, si non qu'ils y soient expressément ajoutés; mais demeurent dans leurs noms & espèce propre, & ne sont cependant sujets à aucune suite par hypothèque entre les mains d'un tiers, pourvu cependant que le Titre qui leur vend Maître soit un acte authentique. Tit. 24. § 3.
4. Les Meubles dont aussi point de suite par hypothèque contre un détenteur qui est tiers, mais les propriétaires d'iceux peuvent les revendiquer en quelques mains qu'ils soient pourvu qu'ils en restituent le prix au possesseur. Les propriétaires aura cependant toujours son action contre celui qui aura vendu ce qui n'étoit pas à lui. id. § 4.
5. Les choses mobilières dérobées & vendues ne peuvent être revendiquées que pendant 6. mois, contre un possesseur de bonne foi en restituant le prix, passé ce terme de 6. mois le possesseur de bonne foi T. 26. § 7.

[Faint, illegible handwriting at the top of the page]

[Several lines of very faint, illegible handwriting in the middle section of the page]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwriting in the lower section of the page]

pourra opposer de prescription.

6. Les choses mobilières vendues publiquement, ne peuvent être revendiquées qu'en restituant le prix à celui qui les aura acquises sans fraude. La vente faite à plus bas prix que la moitié est frauduleuse. Tit. 24. § 5.

7. Les Meubles sont tout ce qui ne peut être transporté sans détérioration, & tout ce qui est attaché à une maison par cloux ou chevilles est réputé immeuble & faire partie de la maison, à la réserve des effets qu'un locataire pourroit avoir attaché pour son usage & qu'il peut emporter sans détériorer la maison. ibid. § 1.

8. Les Brevoirs, les grandes Cuves & grands Tonneaux tenant plus de deux chaux, les Bières à huile, sont réputés Immeubles, ainsi que quiconque vend une maison est censé la vendre avec tous les Juridictables, les fruits qui sont encore dans les fonds sont censés être du fonds. ibid. § 2.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Servitudes

1. Une Servitude est le droit de retirer quelque utilité d'un fonds.

2. Les Servitudes sont réelles ou personnelles.

Les Réelles sont celles qui sont tellement affectées à une chose qu'elles appartiennent à tous ceux qui la possèdent.

Les Personnelles sont celles qui sont dues à une personne, elles diffèrent en ce que les réelles sont attachées aux fonds, & les personnelles aux personnes seules qui possèdent un fonds.

Usufruitier

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE



3. Le devoir d'un Usufruitaire est de faire inventariser les meubles avant que de s'immiscer dans ceux, & de les faire estimer par autorité de Justice en présence des intéressés s'il leur est possible de comparaitre, ensuite de donner caution pour l'assurance de la restitution au propriétaire. Tit. 23. § 1.

4. Un usufruitaire d'un immeuble est obligé de l'entretenir dans l'état qu'il lui a été remis, d'entretenir les clôtures, couvertes, pannes, &c. et autres menues réparations de plus courte durée.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

durées que la vie d'un homme, de payer les
 censures directes & foncières ; et le propriétaire
 de son côté est obligé d'entretenir les fondemens,
 sommiers &c. & tout ce qui est généralement
 de plus longue durée que la vie d'un homme,
 pour cet effet les dits propriétaires & usufructuai-
 res pourront faire visiter les fonds pour connoi-
 tre l'état d'iceux. Tit. 23. § 4.

5. L'usufruitaire ne peut vendre son droit à
 aucun autre sans avoir prénitivement donné la préfé-
 rence au propriétaire qui sera préféré pour la mê-
 me prix, & au refus du propriétaire l'usufruit
 devra être vendu à un autre qui devra faire recon-
 noissance au propriétaire. id. § 2.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

6. Celui qui aura droit pendant sa vie de quel-
 ques Membre de Maison pour y habiter pendant sa
 vie, ne les pourra céder ou louer à aucun autre
 que préalablement le propriétaire ne l'ait refusé,
 & s'il accepte il sera obligé de le céder à un prix rai-
 sonnable, suivant l'estimation qui en sera faite par
 Experts, encore qu'il trouvat quelqu'un qui en voudrait
 donner l'avantage. id. § 3.

7. L'usage étant borné aux nécessités personnelles
 de la vie, il ne peut être loué ni cédé.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Du Mur mitoyen

1. Le voisinage de Maison appartenant à differens particuliers, & la communauté, peuvent donner lieu à plusieurs difficultés, à la plupart desquelles nos Edits semblent avoir pourvu.

2. Dans les Villes lors qu'il y a un Mur entre 2. Maisons, la regle est qu'il est reputé mitoyen, c.à. D, appartenir aux deux Propriétaires des maisons contigues, s'il n'y a titre au contraire.

3. Pour prévenir la ruine & la démolition des Bâtimens, nos Legislaturs ont ordonné que les Murs mitoyens fussent bâtis solidement, c.à. D, de grosse maçonnerie dès le fondement jusqu'au haut.

Ed. Civ.
Tit. 22. § 17.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

4. Le droit des Copropriétaires sur le mur mitoyen sont, 1.^o D'asseoir sur le dit mur tous les bois nécessaires pour redifier, en ayant la précaution d'appuyer les dits bois de jambages nécessaires pour soulager le mur. 2.^o ils peuvent même percer le mur à la réserve des endroits où il y a des cheminées adouées, à la charge de boucher les trous.

id. §. 1. 2.

id. §. 3.

3.^o Ils peuvent faire des cheminées dans le dit mur, pourvu que l'on n'en passe pas le tiers. 4.^o L'un des Copropriétaires peut bâtir sur le mur mitoyen, & même le hausser à ses dépens pour sa commodité,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

& l'autre ne peut se prevaloir de cet haussem^t. Tit 22. § 8.
qu'entant qu'il en payeroit la moitié

5. La liberté des propriétaires sur le mur
mitoyen est cependant gênée. 1.° à l'égard des fours id. § 4.
qu'on ne peut bâtir contre un mur mitoyen, sans
laisser un pied d'espace franc & vuide entre le four
et le mur, & cela pour éviter le danger du feu;
La même chose doit s'observer à l'égard des forges
de maréchal & de serrurier. 2.° On ne peut faire
des p^rtois contre un mur mitoyen ou d'autrui sinon
en faisant un contre mur de briques & chaux d'un id. § 5.
pied d'épaisseur. 3.° On ne peut non plus faire des
égouts d'eau contre un mur mitoyen qui pour-
roient l'endommager, à moins qu'il n'y eût droit
de servitude constituée ou prescrite de l'ancien
-riales. 4.° Nul ne peut en mur mitoyen ou propre
pratiquer & faire des vues regardant sur la maison id. § 9.
ou place d'autrui sans le consentem^t du Voisin.

6. Les vues de côté pratiquées dans un mur propre
ou mitoyen qui regardent sur la place d'un voisin
ne peuvent l'empêcher d'élever sa maison, & de
fermer par ce moyen les dites vues de côté. Une
possession quelque longue qu'elle soit ne seroit
point un titre valable contre cet haussem^t de
maison

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

maison, il faudroit un titre exprès & authentique. Tit 22. § 10.
Des dits jours. Cette détermination de vuës de
côté est au reste assez difficile.

7. Si l'on craint quelque peril de ruine dans le
mur mitoyen, l'un des Propriétaires peut sommer l'autre
de contribuer aux fraix de la Réédification. S'il re-
fuse, celui là, peut faire à ses dependz la dite réédifica-
tion, & si l'autre ne lui rembourse pas la portion des
fraix qu'il doit supporter avec intérêt dès le terme de 2.
mois, il est mis après ce terme en possession de la mai-
son de son voisin & en jouit sans restitution de fruits
jusques au remboursement. J. § 11.

8. On peut obliger le voisin dont le mur menace ruine
de le reparer, en le sommant expressément de le faire;
Si après la sommation il ne repare pas l'edifice rui-
neux, il est responsable de tout le dommage qui pour-
roit en resulter. J. § 12.

9. On ne peut pas creuser dans un endroit de son fonds,
qui soit si près de la maison ou Cave de son Voisin pour
recevoir ses égouts, ou faire Latrines que les eaux puis-
sent s'écouler dans le fonds du voisin & lui causer Domage. J. § 7.

10. Les Entrepreneurs masons, Charpentiers, & autres
Ouvriers, qui auront pris quelques edifices à forfait,
seront contraints par prison d'exécuter ce à quoi ils se
sont engagés. S'ils ne la font, ou qu'ils soient en retard,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

le propriétaire pourra faire achever l'ouvrage par d'autres ouvriers aux dépens des dits entrepreneurs en ce qui excèdera le prix convenu, & si les ouvriers refusaient de l'achever à prix raisonnable, ils y seront contraints par prison: Cela a été ainsi établi pour mettre à couvert les propriétaires des fraudes des ouvriers qui se prévauddroient de la nécessité des propriétaires pour fixer trop haut le prix de leurs ouvrages.

Tit. 22. §. 16

11. Pour éviter les Incendies & entretenir un air pur & assés de jours, nos Legislatours ont déterminé la distance qu'il devoit y avoir entre les maisons qui sont dans les grandes Allées des Rues basses: Elles doivent être de 20. pieds, les toits des dites maisons ne pourront déborder au delà de 3. pieds de l'ordinaire pour faire au dehors d'icelles aucune galerie.

Tit. 20. §. 18.

12. On appelle maison par indivis celle qui a différens membres dont chacun appartient à différens propriétaires qui ont cependant quelques choses de communes entr'eux. Pour déterminer les Obligations des Copropriétaires des Membres d'une Maison par indivis, il faut les distinguer en générales & en particulières; les particulières regardent les propriétaires des membres de maison inférieurs, & les propriétaires des membres de maison supérieurs. Ceux là sont

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

obligés d'entretenir la partie de l'édifice qui est dans leur portion, & la partie supérieure, en un mot toute la cage, & ceux ci sont obligés d'entretenir le plancher sur lequel on marche. Les obligations générales regardent ce que chacun doit contribuer dans l'entretien ou réédification de ce qui est resté commun, *Tit. 22. § 13.* comme des toits, des marches. Cette contribution doit se déterminer suivant la part que chacun a dans la maison commune.

13. Il est libre aux propriétaires des étages inférieurs d'établir des cheminées & d'en faire la conduite par les étages supérieurs pourvu qu'ils indemnisent de toutes les incommodités que peut causer cette construction de cheminées. *ibid. § 14.*

Comme il peut arriver qu'un nouvel édifice peut nuire à un voisin, & qu'il importe à celui cy qu'il ne soit point construit, les Loix lui ont donné une action qu'on appelle dénonciation de nouvelle oeuvre, qui tend à faire interdire à celui qui construit la continuation de l'ouvrage.

Cette action s'intente d'abord devant les Seign^{rs} Commis aux Visites.

Celui à qui on fait dénonciation de nouvelle oeuvre, doit suspendre l'ouvrage entrepris, & faire estimer les matériaux, pour qu'il

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

conste de leur détérioration qui est à la charge de celui qui auroit fait témérairement dénonciation de nouvelle oeuvre. Il est aussi condamné aux frais du procès & aux dommages & intérêts à cause de l'Interruption, si au contraire l'opposition se trouve fondée, celui qui a entrepris l'édifice est tenu aux dommages & intérêts du voisin & à remettre les choses sur l'ancien pied. Tit. 22. § 15.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Prescriptions

1. La Prescription est cet acte par lequel un possesseur de bonne foi, après avoir possédé quelque chose pendant le terme prescrit par les Loix en acquiert la propriété.

2. La Prescription demande 1^o. un juste titre, c'est à dire celui qui est capable de transférer la propriété. 2^o. La bonne foi & la croyance que celui de qui on tient la chose en étoit le véritable propriétaire. 3^o. Une possession non interrompue.

3. Cette interruption se fait par paiements, ou par interpellations judiciaires suivies, ou d'une comparoissance en Justice par des Requêtes appointées par le Juge & significées à partie, ou d'un défaut. *BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE Tit. 26. § 14.*

4. La prescription a lieu contre toute sorte de personnes à l'exception des pupils, en faveur desquels on retrait le tems de leur pupillarité. *ibid. § 5.*

5. Le terme de prescription fixé par la Loi diffère suivant les objets. Nous avons dans nos Edits la prescription d'un mois pour les actions d'injures. Par le Droit Romain elles n'étoient abolies que par la prescription d'un an. *id. § 6.*

6. Il y a une prescription de 40. jours pour *id. § 9.*

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

les Saisies simples & extrajudicielles. Cela se fait par permission d'un Auditeur & sans qu'il y ait aucune comparoissance en Justice. Celui qui a des effets en mains est sommé par un simple exploit de ne pas s'en dessaisir; On fait aussi une signification de la saisie au débiteur, sans les commentements de celui à l'instance de qui se fait la saisie, & jusques à ce qu'il soit plus amplement connu & jugé. Si cependant l'Instant ne poursuit pas devant le Juge son droit qu'il a sur la saisie pend. 40. jours, la Saisie tombe & est prescrite, & celui entre les mains de qui elle avoit été faite peut s'en dessaisir, c. à. D. de ce qu'il a en mains, en faveur de qui il lui plaît & même du propriétaire.

7. La prescription de 6. mois regarde 1.° des choses dérobées qui peuvent être revendiquées pend. ce tems là contre quel que personne que ce soit, en rendant le prix, pourvu que le Possesseur soit de bonne foy le terme de 6. mois expiré a lieu à la prescription. Tit. 16. § 7.

2.° Les Salaires des serviteurs, les 6. mois couvrant dès le jour qu'ils sont sortis, ce qui souffre exception s'il y a obligation ou interpellation. Tit. 26. § 10.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

8. La prescription d'un an a lieu à l'égard des -
censes, rentes & dettes de blé et vin qui doivent être Tit 26. § 12.
exigées dans l'année Courante.

9. La prescription de 3. ans regarde les censes
que les amodiataires sont obligés de recouvrer pen-
dant ce terme, qui doit se compter dès le temps
des fermes échus, après lequel on peut opposer
prescription contre l'amodiataire qui voudroit exi- i. § 11.
ger les censes.

10. La prescription de 5. ans regarde la querelle
d'inofficiosité ou la demande en legitime, lors que
le Testateur n'a point legué de legitime ou a legué
une somme inferieure à la legitime, les 5. ans se i. § 14.
comptent dès l'ouverture du Testament.

11. La prescription de 10. ans, a 4. objets. 1. Les
dettes personnelles, dont il n'y a point de preuves par
obligation ou billets, comme les parties des Mar-
chands, comme l'on presume que la dette a été
payée on a déterminé dans ce cas la prescription de
10. ans; les Debitours ou leurs heritiers doivent cepen- i. § 1.
dant se purger par serment qu'il n'est rien dû. -
2. Les servitudes ou actions réelles ou dépendantes de
réalités se prescrivent au bout du même terme, i. § 2.
moins qu'il n'y ait des Titres authentiques.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

3°. Le droit de racheter est aussi prescrit par dix Tit 26. § 8.
ans, à moins que les parties ne le prolongent.

4°. Les Reliefs ne peuvent non plus être obtenus
après dix années écoulées qui se comptent dès le
jour de l'acte pour les majeurs & du jour de la ma- id § 13.
jorité accomplie pour les mineurs.

12. La prescription de 30. ans a lieu dans toutes
les actions & hypothèques, comme pour cause de id § 3.
Constitution de dot.

La demande d'une légitime leguée dans un Testa- id § 4.
ment ou d'un legs qui y est fait se prescrit aussi
à 30. ans.

Les Saisies Judiciaires avec comparoissance en Jus- id § 9.
tice durent aussi 30. ans.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Donations.

1. Les Donations sont de deux sortes. Donation entre vifs, & Donations à cause de mort.

Les Donations entre vifs sont irrevocables, celles pour cause de mort peuvent être révoquées.

2. La validité des Donations, dépend des Solennités dont elles doivent être accompagnées; Ces Solennités sont différentes suivant leurs objets; ou les Donations ont pour objet une universalité de choses, comme tous biens, toutes dettes, tous meubles, ou bien des choses particulières. Dans le 1^{er} cas elles doivent être faites en présence de 5. témoins. 2^o Elles doivent être insinuées au Greffe de la Jurisdiction où les biens sont situés, & encore dans celui où les Donateurs sont domiciliés.

Si les Donations ont pour objet des choses particulières, il faut distinguer si ce sont des meubles ou de l'argent comptant. On suit le Droit Romain qui requeroit l'insinuation d'une Donation qui excéderoit 500. solidus ou Scus d'or, par l'usage on l'a réduit à 500. Scus. Si ce sont des Immeubles la donation doit être faite en présence de 5. témoins, rédigée par écrit par Notaire, à moins qu'il n'y ait

20

De la Liberté

La liberté est un droit naturel de l'homme, qui ne peut être ni aliéné, ni transmis, ni révoqué. Elle consiste dans le pouvoir de faire tout ce que l'on veut, sans être empêché par d'autres hommes. Elle est le fondement de toute société civile, et sans elle, il n'y a point de justice, ni de loi, ni de gouvernement. Elle est donc le premier des devoirs de l'homme, et le premier des devoirs du législateur. Elle est le principe de toute liberté civile, et le principe de toute liberté politique. Elle est le principe de toute liberté commerciale, et le principe de toute liberté industrielle. Elle est le principe de toute liberté scientifique, et le principe de toute liberté artistique. Elle est le principe de toute liberté morale, et le principe de toute liberté religieuse. Elle est le principe de toute liberté individuelle, et le principe de toute liberté collective. Elle est le principe de toute liberté humaine, et le principe de toute liberté divine.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

La liberté est un droit naturel de l'homme, qui ne peut être ni aliéné, ni transmis, ni révoqué. Elle consiste dans le pouvoir de faire tout ce que l'on veut, sans être empêché par d'autres hommes. Elle est le fondement de toute société civile, et sans elle, il n'y a point de justice, ni de loi, ni de gouvernement. Elle est donc le premier des devoirs de l'homme, et le premier des devoirs du législateur. Elle est le principe de toute liberté civile, et le principe de toute liberté politique. Elle est le principe de toute liberté commerciale, et le principe de toute liberté industrielle. Elle est le principe de toute liberté scientifique, et le principe de toute liberté artistique. Elle est le principe de toute liberté morale, et le principe de toute liberté religieuse. Elle est le principe de toute liberté individuelle, et le principe de toute liberté collective. Elle est le principe de toute liberté humaine, et le principe de toute liberté divine.

traditions réelles & effectives, & ensuite insinué. Tit. 29.
 Ces distinctions sont fondées sur l'édit § 1. 2. 3.

Des Successions ab intestat.

1. On appelle succession ab intestat celles qui
 ont lieu lors qu'il n'y a point de Testament, ou lors que
 le Testament se trouve nul.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

2. Il y a 5. Sortes de Successions ab intestat ;
 Les Descendants,
 Les Ascendants,
 Les Collatéraux,
 Les Conjoints par Mariage,
 & Le Fisc.

Des Successions Des Descendants.

1. Le 1^{er} ordre des successions ab intestat est
 celui des Descendants, par rapport auquel il n'y a point
 de distinction de Sexe, de degré, &c.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2. Lors qu'il n'y a que des Enfants au premier Degré ils succèdent par tête, lors qu'il n'y a que des petits fils la succession par souches a lieu. Chaque branche a la portion du Pere défunt dont elle depend. Tit. 32. § 1.

3. Les Enfants sont obligés de rapporter ce qu'ils ont reçu de leur Pere & Mere pour constitution dotale, ou pour quelque autre chose, & s'en tenir compte, à l'exception de ce qui leur a été donné par leur Pere ou Mere sans aucune charge de restitution & de ce qui a été dispensé pour les instruire dans les sciences ou quelques professions. T. 31. § 2. T. 32. § 3.

4. Les Enfants illegitimes ne succèdent point ab intestat, ni à leur Pere ni à leur Mere, ^{BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE} ce qui est contraire au Droit Romain; mais si le Pere meurt sans avoir pourvu à son bâtard, le Juge determine ce qui lui est nécessaire pour sa nourriture jusqu'à l'âge de 18. ans. id. § 5.

Des Successions des Ascendants.

1. Au défaut des Descendants, les Ascendants succèdent, à cet égard il faut distinguer deux cas, ou ils succèdent seuls, ou il y a des Collatéraux qui succèdent avec eux. Au 1^{er} cas s'il y a plusieurs Ascendants

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

la plus proche exclut les plus éloignés; les Pères & Mères excluent les Ayeuls & Ayeules. S'il n'y a ni Père ni Mère mais des Ayeuls & Ayeules nous suivons la Règle Paterna paternis Materna maternis succedunt eadum. Les Ascendants Paternels succèdent dans les biens procédés du Père, & les Maternels dans ceux procédés de la Mère, contre la Disposition du Droit Romain qui n'admet point l'origine des biens. Dans le 2. cas où les Collatéraux succèdent avec les Ascendants, il faut d'abord observer que les frères & sœurs conjoints des deux côtés excluent ceux qui ne sont conjoints que d'un seul côté, & ils concourent avec leurs Pères & Mères, Ayeuls ou Ayeules, & la Succession se fait par Tête. Les Droits de représentation compètte cependant aux Enfants des frères & sœurs.

Tit. 32. 57.

id. 58.

2. Il faut remarquer que ce que les Pères & Mères ont de plus que leur légitime dans la succession de leurs Enfants est reversionnelle par égale part aux autres Enfants du même lit, il en est de même de ce qui peut avoir été donné par l'un des Conjoints à l'autre.

3. La Mère ou Ascendant maternel n'excluent pas entièrement de la succession ceux qui ne sont

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

sont conjoints au defunt que du côté Paternel, il faut en effet distinguer en ce cas la nature des biens, où le deffunt a laissé des immeubles paternels; La mere ou ascendans Maternel en ont l'usufruit pendant sa vie, après sa mort les Immeubles retournent aux freres consanguins ou aux leurs. Si la succession ne consiste qu'en meubles, argent, &c. alors la mere en a une moitié en propriété & l'autre en usufruit. Tit. 32. 89.

Des Successions Des Collatéraux.

1. Lors qu'il n'y a point de Descendans ni d'Ascendans, les freres & soeurs conjoints des 2. côtés succèdent ab intestat, & excluent ceux qui ne sont conjoints que d'un côté, à la reserve des immeubles procédant de leur côté, dans lesquels les mâles, les enfans des freres, mâles, ne seroient pas exclus de droit, puisque 1.° les Neveux jouissent du droit de représentation, soit dans la legitime soit dans la succession du droit ab intestat. 2.° Que le but de la Loi est visiblement de conserver les immeubles dans les familles, & l'on manqueroit ce but si l'on excluait les Neveux mâles de leur portion dans les immeubles; Joint d'un côté x i. P. 810.

[Faint, illegible handwritten text]

[Faint, illegible handwritten title]

[Faint, illegible handwritten text]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

succèdent avec leurs freres & soeurs joints des deux côtés.

2. Les Neveux enfans de freres & soeurs conjoints des deux côtés ont droit de représentation ~ Tit. 22. § 11.
ont droit dans la succession de leurs Oncles & Tantes.

3. Cependant s'il n'y avoit point de freres & soeurs mais seulement des Neveux, ils excluent les freres & leurs consanguins ou uterins & succèdent par tête, en quoi ils different des petits fils qui succèdent par souches. Tit. 32. § 12.

4. Après les freres & soeurs & Neveux les plus proches parens succèdent, & il n'y a plus lieu à la représentation. i. § 13.

BIBLIOTHÈQUE
DE LA SUCCESSION DES CONJOINTS
par Mariage.

Le 4^{eme} Ordre des Successions est celui des Conjoints par Mariage. Surquoy il faut distinguer deux cas, ou ils concourent avec des Descendans Ascendans & Collateraux, ou ils ne se trouvent qu'eux seuls. Dans le 1^{er} cas le survivant ne peut prétendre sur les biens du defunt qu'une pension raisonnable pendant sa viduité, s'il n'a pas assez de biens pour s'entretenir. Et dans le 2^d cas ~ i. § 14.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

lors que le defunt n'a point laissé de parent doit succéder à être préféré au Fise, puis que l'Edit du préteur unde vir et uxor lui assure positivement ce droit.

De la Succession Du Fise.

1. Enfin lors qu'il n'y a ni descendans, ni ascens : dans, ni collatéraux ni conjoints, le Fise succède & cela en 2. manières, ou ordinairement ou extraordinairement. Il succède ab intestat ordinairement dans les biens vacans, c. à. d. ceux qui sont délaisés par des personnes mortes ab intestat, & sans laisser aucun héritier légitime, et sur lesquels aucun héritier légitime n'a contesté son droit pendant l'espace de deux ans; car nous n'exercions le droit d'Ausbeine proprement que sur les biens des étrangers qui sont d'un Etat où ce droit est exercé sur les biens des ceux de cet Etat. 2.° Le Fise succède aux Bâtards mourans ab intestat sans laisser des Enfants légitimes.

Le Fise succède extraordinairement 1.° à ceux qui sont condamnés à mort pour crime de Lèse Majesté, conspiration & sédition contre la République, ou pour empoisonnement. 2.° Aux Propriétaires, c. à. d.

Tit. 30. § 16.

Tit. 32. § 4.

id. § 15.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

à ceux qui sans aucune alienation d'esprit se tuent
volontairement ; Cependant dans ce cas là la legitima
est reservée en faveur des Enfants naturels & legitimes
des Coupables. Tit. 32. § 16.

4. Lors que le Fils succède il n'y a pas plus de
droit que simple particulier ; ainsi il ne peut s'ap-
roprier les biens chargés de substitutions, mais ils doi-
vent être restitués à ceux qui en ont droit. C'est
la disposition de l'Art 17. T. 32. qui fait exception à l'Art 1. § 17.
l'Art 1. Des Substitutions, qui porte que les Substitu-
tions n'auront point de force contre les Confiscations.
Ce qui doit s'entendre des confiscations qui se font
du vivant de la personne dont les biens sont con-
fiscés.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Testamens.

1. Un Testament est un acte de dernière volonté, par lequel quelqu'un nomme celui ou ceux à qui il destine tout ou partie de ses biens, pour lui appartenir après sa mort, & fait d'autres dispositions qui n'ont aussi leur effet qu'après la mort.

2. Pour qu'un Testament soit réputé valide, il faut que le Testateur ait la faculté de tester, & que toutes les solennités requises par les Loix y soient observées.

Des personnes qui peuvent tester.

1. Pour que quelqu'un ait la liberté de tester, il faut que la Loi ne l'en prive pas. Et la Loi l'interdit 1^o à ceux qui n'ont pas 18. ans accomplis, 2^o aux furieux, 3^o aux interdits, 4^o aux impuberes, 5^o aux sourds & muets de nature.

2. Quoique la Loi donne la liberté de tester à celui qui a 18. ans accomplis, cependant ce n'est pas indistinctement; en effet ou il est soumis à la puissance paternelle ou il ne l'est pas. Dans le 1^{er} cas il faut distinguer la nature des biens,

Ed. Civ.
Tit. 30. § 1.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ou ce sont des biens qu'il a acquis à la Guerre ou dans les Etudes, alors il peut tester sans le consentement de son Pere, mais si ce sont d'autres biens l'autorité & le consentement du Pere est nécessaire. Mais si celui qui ayant 18. ans accomplis n'est pas soumis à la puissance paternelle il peut disposer pour cause de mort, de son bien comme il le juge à propos, sans l'autorité de son Tuteur, parce que le Testament n'ayant d'effet qu'après la mort du Testateur, on ne peut penser que le Mineur en puisse recevoir aucun préjudice.

Tit. 30. § 2.

Tit. 13. § 37.

3. Une femme mariée peut tester sans qu'il soit besoin de l'autorisation de son mari, parce que les actes pour cause de mort qu'elle peut faire n'ont leur effet qu'après sa mort, temps auquel cesse l'autorité de son mari.

Tit. 30. § 3.

4. Les Condamnés à mort peuvent tester après en avoir obtenu la permission qui leur est rarement refusée. Les Criminels cependant dont la Loi confisque les biens ne peuvent tester.

Tit. 32. § 18.

5. Les Testaments doivent être accompagnés de quelques solennités, qui sont des précautions requises par la loi, pour qu'on puisse être sûr de leur vérité & de leur validité.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

6. On distingue deux sortes de Solemnités, les Solemnités Externes & Internes.

7. Les Solemnités Internes sont celles qui déterminent dans quel cas, dans quelles proportions on doit disposer de ses biens en faveur de certaines personnes.

Les Externes varient suivant les différentes espèces de Testament qui sont ou solennels, c. à d. où toutes les Solemnités requises par la Loi doivent être absolument observées, ou privilégiés qui ne demandent aucune Solemnité, ou simplement une partie.

8. Tous nos Testaments sont à proprement parler écrits, nous n'avons point aux termes du Droit Romain de Testament nuncupatif, puis que l'Edit exige expressément que la volonté du Testateur soit rédigée par écrit par les Notaires. Tit 30. § 4.

9. Nous avons deux espèces de Testaments Solennels, 1.° Le Testament écrit public. 2.° Le Testament clos & secret.

Le Testament écrit public requiert pour Solemnité que le Testateur déclare en présence de 4. Temoins mâles, âgés de 20. ans sa volonté, & sur tout nomme expressément ses héritiers, laquelle Déclaration est sur le champ rédigée par écrit par le Notaire, qui doit après cela lire à haute

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

voix ce qu'il a écrit en présence du Testateur
et Temoins, & la leur faire signer.

Le Testament clos & secret est celui que le Testat.
écrit & signe de sa main, ou qu'il fait écrire par
un autre, par exemple par le Notaire, mais qu'il
signe, qu'il plie, coute, & cache, & qu'il presente
en cet Etat à 7. temoins & à un Notaire, leur decla-
rant qu'adans la feuille de papier qu'il leur presente
est contenu son Testament: Cette declaration est sur
le champ rédigée par écrit sur le repli du Testam.
par le Notaire qui le signe avec le Testateur & les
7. Temoins.

Tit. 30. § 5.

10. Les Notaires doivent observer de ne point
écrire la superscription sur des enveloppes, mais
positivem^t sur le repli, en sorte que la superscrip-
tion soit écrite sur la feuille même où est écrit le
Testament. S'ils n'observent pas cette précaution
ils pourroient donner lieu à la fraude; rien en
effet ne seroit plus aisè que de substituer sous
l'enveloppe un Testament faux, au véritable.
C'est pourquoy on peut presumer qu'un Testam.
clos dont la superscription auroit été écrite sur
une enveloppe & non sur le repli seroit mé-
mé de nullité.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

11. Ces Testamens Clos sont volontiers en usage à cause du secret sous lequel se trouvent les dispositions que l'on fait.

12. Il y a 6. especes de Testamens privilegiés.
 1.^o Le Testament Olographe. 2.^o Le Testam^t fait entre ascendans ou descendans. 3.^o Le Testam^t fait pour causes pies, 4.^o Celui fait à la Campagne 5.^o - Celui fait en tems de Guerre, 6.^o Celui fait en tems de peste.

13. Le Testam^t Olographe est celui que le Testateur écrit lui même, et qu'il signe. Ce Testament requiert pour sa validité que l'écriture du Testateur soit reconnue véritable par 5. Temoins. Tit. 30. § 9.

14. Les Privileges des Testamens entre Ascendans & Descendans, & de ceux pour Bie's, consistent en ce qu'ils ne demandent que 3 Temoins & le Notaire. id. § 4.

15. Le Privilege des Testamens faits à la Campagne, consiste en ce qu'il peut être reçu & écrit par le Pasteur du lieu, qui doit ensuite appeller 5. Temoins en presence desquels et du Testateur il doit lire sa disposition & la signer. id. § 7.

16. Les Testamens faits en tems de peste ou de Guerre demandent ou la presence de deux Temoins & d'un Notaire, & s'il n'est pas possible d'avoir un Notaire, il est besoin de 4. Temoins, qui doivent id. § 8.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

faire dans un mois, rapport en Justice de la disposition qui a été faite en leur présence.

17. Ce qui fait l'essence d'un testament & le distingue de tous autres actes, c'est l'institution héréditaire, c. à d. la déclaration de la personne à laquelle le Testateur destine l'universalité de ses biens, qui ne doit point être faite par contract entre vifs de quelques biens et nature qu'ils soient, ce qui cependant ne doit pas s'étendre aux donations de tous biens.

Tit. 30. § 10.

18. Il est à observer que les Testaments mutuels ne gênent absolument point les Testateurs à changer leur disposition, soit que l'un d'eux soit mort soit que tous les deux vivent; cette liberté d'changer est conservée par la loi jusqu'à leur dernier soupir.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

19. Outre le Testament il est une autre sorte de disposition, savoir le Codicille qui contient des dispositions particulières, mais qui ne peut comprendre aucune institution d'héritier universel ni aucune exhérédation, ce qui ne se fait que par Testament, les Codicilles demandent la présence de 7. Témoins comme les Donations.

Tit. 30. § 6

J. 29. § 3.

20. Quoi qu'il soit libre de disposer de son biens

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

en faveur de qui on trouve à propos, Cependant la Loi borne cette Liberté dans plusieurs cas. C'est ce qu'on entend par les solennités internes. La Loi restreint & gêne 1.^o Les peres & les Enfants. 2.^o Les Collatéraux. 3.^o Les Conjoints par mariage, ensorte que la Liberté de ces personnes là est gênée dans leur disposition les uns à l'égard des autres.

21. A l'égard des Peres & des Enfants ils doivent s'instituer réciproquement pour héritiers soit universels soit particuliers, ou s'exherder de la manière prescrite par la Loi. Nov. 115 & c.

Tit. 30. § 20.

22. Lors que les Peres & les Enfants omettent cette Institution, cet oubli s'appelle prétérition; les Peres doivent faire mention dans leur Testament de leurs Enfants, même pourvoir à leur posthume, & en parler, autrement le Testament où auroit été fait tel oubli seroit nul & cassé & toutes ses dispositions n'auroient aucun effet. Cependant si le Testateur a déclaré dans un tel Testament nul, devoir à quelqu'un la déclaration seroit valable.

id. § 22.

id § 23.

23. Cependant à l'égard des effets de la prétérition il faut bien distinguer si les Enfants sont mâles ou femelles: Dans le 1.^{er} cas toute prétérition d'Enfants mâles annulle absolument le Testament: Si

[Faint, illegible handwritten text]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text]

ce sont des femmes il faut encore distinguer, ou leur
 Berc leur a constitué dot ou non, si la fille a reçu
 une constitution de dot soit de son Pere ou de sa Mere,
 quand même elle seroit oubliée dans le Testament
 elle sera réputée instituée en sa dot. Et le Testam^t. Tit. 30. § 14.
 n'est point annullé pour cause de tel oubli & préterition.

Si les filles n'ont point reçu de constitution de dot
 il faut distinguer, où elles sont passées sous silence id. § 14. 22.
 dans le Testament, Dans ce cas il y a lieu à tous les
 effets de la préterition, parce que le Bere est obligé
 par la Loi de les dotter ou de les proportionner; dès qu'
 n'a pas accompli cette alternative que la loi lui im-
 pose, la fille préterite à tous les droits des enfans mâ-
 les, et peut demander comme eux la nullité du
 Testament, ou les filles sont proportionnées dans le
 Testament sans être instituées héritières dans la
 portion à elles assignées, dans ce cas elles sont obli-
 gées de se tenir à la volonté du Testateur; l'action en
 supplément de legitime leur est cependant toujours id. § 15.
 réservée, si elles ne sont pas suffisamment propor-
 tionnées elles ont le même droit que dans le cas où la
 dot est inférieure à la legitime. Ce supplément se id. § 16.
 paye à la volonté de l'héritier institué, ou arg^t compo-
 sant, ou en biens & meubles laissés par le Défunt. id. § 17.

Si il

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

S'il y avoit des difficultés sur l'estimation des fonds & effets du defunt pour regler la quotité de la ditte legitime elle sera faite par experts.

24. La quotité de la legitime varie suivant les personnes auxquelles elle est due : Ou ce sont des Ascendans ou descendans, ou ce sont des Collatéraux. Entre ascendans & descendans la legitime est la moitié de la portion ab intestat. Si ce sont des Collatéraux c'en est le quart, & les freres, soeurs, neveux conjoints des deux côtés excluant ceux qui ne sont joints que d'un côté. Tit. 30. § 11. 13. J. 30. § 18. 19.

25. Le Droit-Civil n'admettoit point les collatéraux à la legitime, D'où il suit que la préterition d'un frere ou d'une soeur ne l'annule en aucune façon, la préterition n'opere cet effet qu'entre ascendans & descendans : On n'est pas obligé d'instituer heritiers les Collatéraux.

26. La legitime doit être laissée libre, exempte de toute charge, cependant le Pere peut laisser à sa femme l'usufruit de tous ses biens sous condition de se tenir ses enfans. Cet usufruit ne dure que jusqu'à la majorité & mariage de ses enfans. Tit. 14. § 14.

27. Si un Testateur laisse quelques biens tant meubles qu'immeubles, à ceux qui n'auront pas droit de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

legitime, ceux ci doivent payer à la Seigneurie les 10. p^o de tout ce qu'ils profiteront par disposition pour cause de mort, quelle que ce soit. Tit. 19. § 3.

28. Les Donations même qui sont faites l'une à l'autre, les Conjointes par mariage s'ils décèdent sans enfans sont sujettes à ce droit de 10. p^o il faut en excepter les donations faites pour cause de noces par contract de mariage, & les pensions & usufruits qu'ils pourroient se donner l'un à l'autre. id. § 4.

29. La Seigneurie a le droit d'alternative du 10 p^o ou du Lods sur les fonds qui auroient été donnés à ceux qui n'ont point droit de legitime. id. § 5.

30. Quand les Peres & Meres ont institué leurs enfans héritiers en leurs biens ^{BIEN COMMUN DE GENÈVE} ils sont obligés d'accepter l'héritage ou de s'en abstenir, en y renonçant tout à fait, ils ne peuvent pas même dans ce cas prétendre à la legitime; en sorte que les biens du defunt après que la déduction en a été faite & que les dettes & legs sont acquittés, les dits biens sont dévolus aux plus proches Parens. Tit. 30. § 12.

31. La Loi gêne la liberté des Peres & Meres à l'égard des Bâtards dans les biens qu'ils doivent leur laisser, à cet égard la Loi distingue. Ou les Peres et Meres ont des enfans legitimes ou ils n'en ont point.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Dans le 1.^{er} cas ils ne peuvent donner à leur Bâtard que la 8.^{me} partie des leurs biens entre tous, quel nombre qu'ils soient. Dans le 2.^o cas ils peuvent donner à leur Bâtard par Testament, donation soit entre vifs soit pour cause de mort la moitié des leurs biens. Tit. 32. § 5.

32. La loi a aussi imposé diverses bornes à la Liberté des Conjoints par mariage, à l'égard des biens qu'ils peuvent se donner réciproquém^t. à cet égard il faut d'abord distinguer les 1.^{res} nées des secondes. Dans le cas des 1.^{res} y a-t-il des enfans ou n'y en a-t-il pas? Si y a des Enfans ils ne peuvent disposer en faveur l'un de l'autre que de l'usufruit du tiers de leurs biens, à l'exception du mari qui peut donner à sa femme la jouissance de tous ses biens, à la charge d'entretenir ses Enfans jusqu'à leur majorité ou mariage, que cesse cet usufruit de tous les biens, qui est réduit alors à l'usufruit du tiers. Cet usufruit du tiers, comme encore tout ce qui est donné par l'un des Conjoints à l'autre, de quelque manière qu'il soit, est réversible aux Enfans - Tit. 14. § 14. i. § 16. par égale part.

Si les Conjoints par mariage n'ont point

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Enfants, il faut faire la distinction des biens propres, & des acquets pour déterminer ce qu'ils peuvent se donner dans ce cas l'un & l'autre.

Quant aux biens propres, & à d. procédant de leurs Parents, ils ne peuvent s'en donner l'un à l'autre que la moitié au préjudice de leurs Parents en ligne directe, ou Collatérales qui ont droit de légitime.

Quant aux acquets ils en peuvent disposer en faveur l'un de l'autre, en laissant la légitime Tit. 14. § 13.
à ceux à qui elle est due.

L'augment & le Cont'augment ne doivent point être compris dans cette moitié parce qu'ils ne procèdent point de la libéralité des conjoints, mais du bénéfice de la Loi qui considère ces avantages comme une dette, puis que dans les Art. 10. 12. Tit. 14. elle se sert de ces mots il sera dû &c.

Dans le cas des 2^{es} noces, s'il y a des Enfants du 1^{er} lit, le Veuf ou la Veuve ne peut donner de id. § 15.
quelque manière que ce soit, à son nouveau conjoint, au delà de la portion de l'un des enfants auquel il auroit été le moins donné de quelque lit que ce soit; supposé que le Veuf ou la Veuve eût contrevenu à la Loi, l'excédent doit être

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

retranché & partage entre tous les enfans de
quelque lit qu'ils soient, parce que notre Edit
appellant tous les Enfans, & faisant attention
à eux pour déterminer la portion de conjoint, il
est juste que tous profitent de l'excédent. Il
paroît que notre Edit est plus conforme à la Loi
Quoniam Cod. de 2^o m^o nuptiis qui revoquoit la
Loi hac Edictali qui n'appelloit que les Enfans du
1^{er} lit au partage de l'excédent, qu'à la Nov. 11.
qui a rappellé de la disposition de la Loi hac Edictali.

À l'égard de ce qu'un Père ou une Mère qui
convolent en 2^{es} Noces peuvent laisser à leurs
Enfans, il n'y a que la Mère dont la Loi gêne la
liberté, et elle ne peut donner ni la part aux En-
fans du 2^o Mariage, plus qu'àux Enfans du
premier.



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Substitutions.

1. Une Substitution est une disposition de dernière volonté portant l'institution d'un 2^d héritier, au cas que le premier vienne à manquer.

2. La substitution se divise en directe & fiduciaire.

3. La substitution directe est celle par laquelle les biens de la succession se transfèrent directement de la personne d'un Testateur à celle du substitué.

4. La substitution directe est de 3. sortes, la vulgaire, la pupillaire, & l'exemplaire.

5. La vulgaire est celle par laquelle on substitue à l'héritier institué, de quelque qualité qu'il soit au cas qu'il ne se porte pas héritier.

6. L'effet de cette substitution est de se pourvoir d'un héritier, mais cet effet n'a pas lieu lors que le premier héritier accepte l'héritage.

7. La substitution pupillaire est celle qui se fait à un pupile par celui en la puissance duquel il est, au cas qu'il devienne avant que d'être à la puberté. Cette substitution est regardée comme le Testam^t de l'impubère, & elle n'a d'effet que

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

pendant le tems de la pupillarité que l'Im-
pubère ne peut tester.

8. La substitution exemplaire soit quasi
pupillaire, est celle qui se fait par les Parens
à leurs Enfans de quelque âge, sexe, & degré
qu'ils soient, quand la foiblesse de leur Esprit
les empêche de pouvoir régler leur dernière vo-
lonté et déclarer celui qu'ils veulent instituer
leur héritier, comme sont les prodigues & les fu-
rieux de pourvus de Jugement. Elle cesse
d'avoir son effet lors qu'ils sont revenus à leur
bon sens.

9. La Substitution fideicommissaire est
celle par laquelle un homme change son hé-
ritier testamentaire ou ab intestat de rendre
toute sa succession ou partie d'elle à quelqu'un
dans un certain tems, aucune substitution ne
peut se faire dans un Codicille. Il faut qu'elle
soit faite dans un Testament.

10. Nos Législateurs ont diminué la légi-
timité de la Mere dans le cas de la substitution
pupillaire & l'ont réduite au $\frac{1}{3}$ de la portion
ab intestat, peut être étoient ils remplis de préjugé
repandus dans la Loi 8. § 5. D. de i. noteris.

Tit. 31. § 6.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

11. Dans la Jurisprudence Romaine l'on admettoit les fideicommissaires tacites qui avoient lieu lors que le Testateur s'estoit servi non de termes exprès & formels mais de termes conjecturels, par ex^d, j'écris que mon héritier pourra remettre mon héritage à Pierre. Mais comme une pareille Jurisprudence pouvoit donner lieu à bien des difficultés, Nos Législateurs ont statué que toutes les substitutions ou fideicommissaires devoient être faits expressément, & ont déclaré nuls toutes substitutions ou fideicommissaires conjecturels.

Tit. 31. § 7.

12. Les Substitutions indéfinies ou faites à plusieurs, ne passent qu'à la 3^e personne exclusivement, c. à. d. que la succession substituée après avoir passé entre les mains de l'héritier & des deux autres personnes, la dernière soit la 3^e qui en peut disposer à sa volonté.

i. § 2.

13. Dans un État de Commerce les substitutions y forment un grand obstacle, elles diminuent le Crédit de ceux qui sont chargés de biens substitués, elles empêchent les ventes par la crainte que doit inspirer la pensée de se voir spolier par des fideicommissaires qui exerceroient

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

un droit qui seroit inconnu. C'est en vertu de ce principe que toutes sortes d'alienations sont valables au préjudice des fideicommiss, pourvu que les fiduciaires qui alienent, soient majeurs ou mineurs, mais autorisés par la Seigneurie, ou que les dits mineurs ayent hypothèque des biens fideicommissés pour cause de mariage ou de dot, & sans fraude ni tromperie. Tit. 31. §1.

14. Telle est notre Loi qui souffre cependant 2. exceptions 1.º par rapport aux partages qui se font entre les Enfans & autres heritiers des biens chargés; ces partages ne font aucun préjudice aux fideicommissaires à moins qu'ils n'eussent expressément renoncé aux fideicommiss. 2.º Si l'alienation du fideicommiss a été faite en fraude en faveur de quelqu'un qui a été avoué que les biens étoient chargés de substitution, l'alienation est nulle à moins qu'elle n'ait été faite pour les cas permis par le Droit: Comme pour le supplément de legitime & la dot. id. §5.

15. Mais en même tems que l'on a pourveu à l'intérêt du Commerce, il falloit aussi pourvoir à l'intérêt du fideicommissaire, c'est pourquoi on lui a donné le recours contre ceux qui auroient

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

fait de telles alienations & sur leurs biens pour
exiger de eux la valeur des biens substitués, à moins
que l'alienation n'ait été faite pour les cas per- Tit. 31. 85.
mis par le Droit.

16. Les Testateurs ne peuvent pas épuiser en
legs toute leur succession : La Loi ~~falcidienne~~
falcidienne leur défend de leguer au delà des $\frac{3}{4}$ de
leurs biens afin que l'heritier en ait toujours le $\frac{1}{4}$.
On l'appelle la Portion falcidienne.

Et enfin pour que l'heritier fiduciaire ne soit
pas privé en tout de l'heritage, le Senatus Consulte
Tabellion lui en assure le quart, c'est ce qu'on ap-
pelle la Portion Trebellianique.

Si donc les Testateurs avoient fait des legs excessifs
et immensent leurs enfans prenant la qualité d'he-
ritiers pourroient s'aider du benefice de la Portion
falcidienne & la deduire sur les legs & s'il y avoit
des substitutions ou fideicommiss onereux ils peu-
vent s'aider & user de la distraction des quarts
Trebellianiques & Legitime. On trouve dans le
Registre du Conseil du 21^e May 1570. une decisi-
on tout à fait contraire aux termes de l'Edit qui
paroit autoriser la réunion des deux quarts Trebel-
lianique & Legitime, une difficulté

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

93.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

94.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

De la Redhibition Des Chevaux vendus, et louage Des Dits Chevaux.

1. Le Vendeur d'un Cheval peut être obligé de le reprendre pendant 8. jours, s'il est morveux, pousif ou courbatif, s'il n'a pas déclaré ces vices à l'acheteur; & en cas d'absence du Vendeur, l'acheteur Tit. 21. § 1. peut protester contre lui en Justice & faire visiter le Cheval par experts.

2. Mais l'on ne peut obliger le Vendeur de reprendre un Cheval pour cause d'autres vices, à moins qu'il ne les eût cachés par un dol évident. id. § 2.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

3. Lors qu'il y a un procès, à l'occasion de quelques vices d'un Cheval, & qu'aucune des parties ne veut le garder, on le met en sequestre, ou on le vend si le procès ne peut être sommairement liquidé, à moins que l'une des parties ne s'en charge au prix déterminé par les Experts.

4. Ceux qui louent des Chevaux sont obligés de les estimer aux Locataires qui veulent s'en servir plus de 3. jours, autrement l'on ne peut être obligé de les payer qu'au prix estimé par Justice. id. § 4.

210
Bibliothèque de Genève
N. 1000

Le 10. 10. 1788
Monsieur le Directeur
de la Bibliothèque de Genève
J'ai l'honneur de vous adresser
ci-joint le volume de
la Bibliothèque de Genève
qui vous a été confié
par le Bureau de la
Bibliothèque de Genève
le 10. 10. 1788.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Le 10. 10. 1788
Monsieur le Directeur
de la Bibliothèque de Genève
J'ai l'honneur de vous adresser
ci-joint le volume de
la Bibliothèque de Genève
qui vous a été confié
par le Bureau de la
Bibliothèque de Genève
le 10. 10. 1788.

5. Le Locataire d'un cheval qui est péri sans la
 faute n'est tenu que des journées jusqu'au temps ~
 qu'il ne se sera plus servi du Cheval ; mais s'il y Tit. 21. § 5.
 a de sa faute, il est obligé d'en payer l'estimation,
 outre les journées.

6. Si le Cheval loué est blessé, & qu'il puisse être
 facilement guéri, le Propriétaire est obligé de le res-
 prendre suivant l'estimation que les Juges en font
 faire par Experts sommairement & sans procès. Mais
 si la détérioration est si grande que le Propriétaire
 ne puisse plus s'en servir, le Locataire est obligé de i. d. § 6.
 le garder & d'en payer l'estimation.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Criées et Subhastations Des Biens immeubles.

1. La Subhastation est une vente d'un Immeuble faite sous l'autorité du Juge, & qui après ^{que} les solennités requises par la Loi ont été exactement observées, donne une pleine sûreté à l'acheteur.

2. Cette matière a 3. objets. 1^o Les Solennités des subhastations. 2^o Des Oppositions qu'on y forme. 3^o Des effets.

3. Les Solennités des subhastations commencent par la levation qui se fait par un Huissier, qui la signifie au Propriétaire du fonds ^{ou au Possesseur.}

Ed. Civ.
Tit. 25. § 1.

4. Elle doit se faire par devant deux Temoins connus; le Debiteur doit être assigné devant le Juge pour voir mander suivre à la taxe du fonds, aux criées des subhastations, & à l'expédition. L'Exploit de l'Huissier doit faire mention de tout ce que dessus, et contenir sommairement les causes de la levation, on en donne une copie à la partie, & on en rapporte une autre au greffe des subhastations, le tout à peine de nullité.

id. § 2.

5. Lors que les biens saisis sont vacans, ou

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

que la levation ne peut être signifiée au Propriétaire, on établit un Curateur aux biens vacans *Id. 25. § 3.*
pour la defense du Propriétaire.

6. Après la levation on procéde aux Criées le 2.^e Samedi, on en fait trois à son de Trompette les Samedis *Id. § 4.*
environ midi, de 6. en 6. semaines sans interruption.

7. À l'égard des fonds situés viers les Chatellainies, de cet Etat, les Criées se font les jours de Cours, à l'issue des plaidoieries : La premi^{ere} Criée se fait le 2.^e jour de la Cour après la levation nonobstant feries. *Id. § 5.*

8. Le jour de l'expédition doit être spécifié dans chaque crie, qui est celui de la dernière, à moins qu'il ne fût fort férié, alors cest le samedi suivant, ou à la Cour : on s'engage le jour de Cour le plus proche, le jour de l'expédition ne peut être renvoyé plus loin que de deux samedis, ou jour de Cour, ni par l'autorité des Juges, ni par la convention des parties, sous peine de nullité, en sorte qu'en cas d'un plus long delai la sub- *Id. § 6.*
stantiation tombe & doit être commencée de nouveau.

9. Le jour de la première criée on affiche des- écrits avec les Banonnemens de la Seigneurie, à la Maison de Ville, à St Gervais, au Molard, & à la porte du fond levé.

Cet écrit doit contenir la levation, le nom des

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Instans, des Debitours, & des possesseurs du fond levé, leur situation, la somme pour l'agile ou les subhastes, les Crieurs & le jour de l'expédition.

10. Si le fonds est situé dans quelque Chatellainie l'écrit doit être affiché à la porte du Temple de la Chatellainie où les fonds sont situés. Tit. 25. § 10.

11. On peut former des oppositions aux ventes par subhastations, ou à la délivrance des deniers des fonds subhastés & vendus.

12. L'opposition qu'on forme aux subhastations n'en interrompt point le cours, on le juge au premier jour plaicdable: s'il en étoit autrement il seroit aisé par fraude d'arrêter la subhastation en faisant intervenir des opposans. id. § 7.

13. Si l'opposant soutient que le fonds levé ou une partie lui appartient alors on connoit de son opposition avant la vente pour lui adjuger ce qui est à lui avec l'opposition afin de distraire. id. § 8. Vid. D. Civ. Tit. 25. § 7. 4.

14. Une opposition temeraire est punie par l'amende d'un sol par florin, ou par telle autre à l'arbitrage du Juge, qui peut exiger caution de l'opposant suivant la qualité des la personne ou de la cause, ce qui ne s'exécute pourtant pas à la

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

lettres.

15. Les Crieées étant faites, les oppositions pour cause de propriété étant jugées, on procède à la vente le jour marqué, & les fonds après avoir été taxés ^{Tit. 25. § 11.} est expédié au plus offrant, après quoi nul n'est reçu à quel offre qu'il fit.

16. Si le fonds étant trop taxé n'a pu être expédié, les Commis à ce sujet le retaxent, l'expédition est renvoyée au Samedi suivant, & en cas que personne n'enchérisse l'Instant est obligé de prendre le fonds au prix taxé. ^{id. § 13.}

17. Celui à qui l'expédition aura été faite est obligé sous peine de prison de consigner réellement aux mains de Justice dans 8. jours le prix du fonds ^{BIBLIOTHEQUE DE GRENE} à moins qu'il ne soit Creancier en degré utile, on déduit le prix de sa dette & il consigne le surplus. ^{id. § 16.}

Et supposé qu'il eût été compris dans l'enchère, l'échange d'un fonds il est aussi obligé d'en rapporter ^{id. § 17.} l'estimation où qu'il soit situé.

18. Les Droits de Consignation feintes (pour les deniers qui sont seulement enregistrés & délivrés sur le champ) pour M^r le Lieutenant de V^r M^o, c. à. D. de celles qui sont réelles. Pour les deniers qui ne sont pas délivrés sur le champ, mais qui

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

entrent réellement dans la Caisse de la Justice pour y être conservés jusqu'à la levée de l'opposition formée sont de 1. p^o.

Les Droits de Consignation faite pour les Châtelains sont de 1. p^o & des réelles 2 p^o.

Les Juges doivent être attentifs à ce que ces frais ne diminuant le moins qu'il sera possible, & doivent les faire supporter à ceux qui en retardent injustement la délivrance, ou prélever encore sur le prix du fonds expédié tous les frais de Justice faits pour les Subhastations & les Lods, le surplus est délivré aux Créanciers suivant l'ordre de leur graduation (Sur les Graduations V. Loix Civ. l. 1. l. 3. Tit. 1. § 5 & suiv) le reste au propriétaire du fonds vendu.

Tit. 28.
§ 18. 19.

19. Ceux qui prétendent avoir quelque droit sur les deniers d'un fonds levé vendu par Subhastation, peuvent faire écrire leur opposition dans le Registre du Greffe pendant les criées, & 10. jours après elle doit être d'une somme fixe, et le droit en doit être spécifié; les Étrangers doivent constituer un procureur & élire un domicile en cette Ville, le tout à peine de nullité.

Tit. § 21. 22.

20. Dans les discussions générales les Créan.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ciens ne peuvent tirer sur les prix des biens vendus les intérêts dus depuis la vente, ils ont leur recours pour cela contre les temeraires opposants. Dans les autres ventes où il y a graduation les débiteurs sont déchargés des intérêts sur les prix de leur fonds 6. semaines après l'expédition, le recours est aussi réservé aux Créanciers contre les temeraires opposants.

Tit. 25. § 23.

21. On peut former des oppositions sur les deniers d'un fonds hypothéqué, pour une garantie, mais le cas d'éviction n'étant pas encore arrivé on suit cette règle. On gradue l'opposant suivant la date de l'hypothèque, comme si le cas d'éviction étoit arrivé, mais on ne lui délivre rien, les Créanciers subseqvens à qui se fait la délivrance en font quitance au Greffe de la Justice pour rapporter ces deniers lors que le cas d'éviction est arrivé & comme le dernier Créancier qui a reçu a moins de droit que ceux qui ont reçu avant lui; il doit premièrement rapporter, puis l'antérieur & de suite, jusques à la concurrence de la somme due pour la garantie; les Créanciers qui ont reçu ne sont pas obligés de donner caution lors qu'ils ont des immeubles à concurrence de ce qu'ils ont reçu, s'ils n'en ont point ils sont obligés

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de fournir caution, mais cette caution en cas de
 vicition ne peut être molestée qu'auparavant
 le débiteur de la garantie n'ait été discuté, & Tit. 25. § 24.
 tous les biens qu'il aura vendus depuis la prem^{re}
 Subhastation.

22. L'effet des Subhastations étant de pro-
 duire à l'acheteur la plus grande sûreté, il s'en-
 suit que qui que ce soit ne peut exercer aucune
 action sur les fonds vendus en vertu de quelque
 droit ou hypothèque précédent, à moins qu'il id. § 12.
 ne se soit opposé à temps, pas même les per- id. § 15.
 sonnes les plus privilégiées par le droit, telles
 que les pupils, les femmes pour leur dot &c, les
 absens, le fisc, les Seigneurs pour les Lods, vetaux:
 sés, pour arrérages de fisc, censés & autres droits.
 Toutes personnes ont cependant leur recours con-
 tre le débiteur sur ses autres biens.

23. Il y a cependant deux exceptions à cette
 règle générale. 1.^o La Subhastation ne purge
 point les servitudes dues par les fonds subhastés,
 si la Levation n'a été signifiée au propriétaire id. § 101.
 ou au possesseur du fonds à qui la servitude
 est due de quelle nature qu'elle soit, ainsi
 la servitude s.^o albin, nastollendi n'est pas purgée

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Si la levation n'a pas été signifiée au possesseur
 du fonds dominant. 2^e Elle ne purge point les
 Droits Seigneuriaux de fisc & censives, quand
 même les Seigneurs ne seroient pas intervenus.
 Ce qui s'entend des droits qu'on doit percevoir
 dans la suite & non de ceux qui étoient dus par le
 propriétaire, pour lesquels les Seigneurs sont
 préférés à tous autres opposants.

Tit. 25. § 14.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Lods.

1. Le terme de Lods vient de *Laudim cum*,
laudare approuver.

Le Lods est cette partie du prix de la vente d'un
 fonds, dû au Seigneur de qui il releve, pour avoir
 son approbation.

La quotité du Lods est différente, chez nous suivant
 que l'acquéreur est Citoyen ou Bourgeois, ou Etranger.

L'Etranger paye le 6.^e denier, ou la 6.^e partie
 du prix, le Citoyen ou Bourgeois est gratifié du $\frac{1}{4}$ de
 cette 6.^e ce qui revient à la 8.^e

Mais comme pour frustrer la Seigneurie des
 Lods, on stipuloit des grosses sommes par les épingles
 dont on prétendoit ne pas devoir le Lods, l'usage
 est de déduire le $\frac{4}{100}$ pour 100 pour les épingles
 du Capital; le calcul de la 6.^e fait, & la gratifi-
 cation du $\frac{1}{4}$ étant déduite il se trouve que le Lods
 pour un Citoyen ou Bourgeois est le 12 $\frac{1}{2}$ du prix

Prix	14000
dist. 4 $\frac{1}{100}$ p ^r épingles	160
Reste	13840
La 6. ^e	640
dist. le $\frac{1}{4}$ de la 6. ^e	160
Reste	480. , & le 12 $\frac{1}{2}$ de 4000 est 480.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2. Il y a une autre espèce de Lod qu'on appelle Sufferte, non inconnu aux Loix Romaines & qui est en usage dans les Reconnoissances, & tire son Étymologie de ce que le Seigneur souffre qu'un fonds taillable soit possédé par un homme franc, tels fonds ne pouvant être possédés que par des taillables. ~ Pres fas. Def. 3. 11. 43. C. de his qui man. no. p.

3. La Sufferte se paye donc à cause du échange d'hommes afin de rendre capable l'homme franc de posséder un fonds taillable lequel ne perd pas la taillabilité. 2^o Elle se paye lors qu'un homme taillable possède un fonds qui n'est astreint à aucune taillabilité. Elle est à Geneve du sixain outre les Lods, mais les Citoyens & D. en sont exemptés.

Tit. 19. § 16.

4. Le Lod 1^o pour toutes successions des Immeubles lors qu'on n'est pas en degré de légitime, la Seigneurie ayant le choix du 10. p^o ou du Lod. —

id. § 3. 5.

2^o pour tout Echange, il est dû demi Lod de chaque fonds échangé quand même les fonds seroient de differens fiefs. 3^o Pour les ventes à faculté de rachat dont le terme est de plus de 3. ans, ou s'il est continué au delà de 3. ans. 4^o Pour les ventes de fruits plus longues de 10. années, ou par

id. § 6.

id. § 9.

id. § 10.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

continuation ou autrement. 5.^o Pour des Antichreses de 10. ans, le Proprietaire qui retire son hypothèque est obligé de rembourser le Lod au vancier, mais il n'est pas obligé d'en payer un second pour rentrer dans son fonds, sauf les antichreses données aux femmes pour leur dot & augment, elles ne payent aucun Lod pendant leur vie, mais leurs heritiers. 6.^o Quant aux successions & donations sous de mari & de femme, il faut distinguer les donations qui se font par Contrat de mariage de celles qui se font par Testament.

Les Donations qui se font par contrat de Mariage ne doivent ni Lod ni 10 p^o. Quant aux donations faites par Testament, il faut distinguer si ce sont des capitaux ou des pensions & usufruit, si ce sont des pensions ou usufruits il n'est dû ni 10 p^o ni Lod; si ce sont des capitaux il faut distinguer s'ils ont des enfans ou s'ils n'en ont point, s'ils ont des enfans, comme à proprement parler ils n'ont qu'un usufruit il n'est dû ni Lod ni 10 p^o. S'ils n'ont point d'enfans il est dû un 10 p^o & non un Lod. L'art^o 2. decide qu'il n'est point dû de Lod pour la succession de mari & femme & l'art^o 5. ne laisse à la Seigneurie le choix

Tit 19. § 12.

id. § 4.

id. § 4. 10.

Id. 2. 4

Id. 4.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Du 10 p^o ou du Lod que lors que les personnes, qui
ne sont pas en degré de legitime succèdent.

5. Il n'est point dû de Lod 1.^o pour succession
de Parents en degré de legitime ; quant aux autres.
la Seigneurie a le choix ou le 10 p^o ou les Lods.
2.^o pour les usufruits. 3.^o pour les choses données
en mariage par les Parents. 4.^o pour le partage
des fonds en communauté. 5.^o si un fonds est expédié
à quelque & enie à la folle enchere, parce qu'il n'a
pas rapporté le prix de son expédition. il n'est dû qu'un
Lod parce qu'il n'a fait aucun transport de pro-
priété que sous la condition qu'ils ont rapporté le
prix.

6. L'acquéreur d'un fonds qui ^{BIBLIOTHÈQUE} ~~est~~ ^{DE GENÈVE} est
obligé d'exhiber son contract au Seigneur, & de
lui payer le Lod dans 3. mois à compter du jour
qu'il aura été dûement averti de la perfection
de la vente sous peine du double Lod. Tit. 19. § 13.

7. Le dernier acquereur n'est obligé de
payer au Seigneur que les Lods de son acquisiti-
on & celle de son auteur, non ceux des précédents id. § 14.
pour lesquels le Seigneur aura son recours contre
ceux qui ont contracté & leurs héritiers.

8. Tous Contrats sur des fonds pour des causes

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

qui font que le Lods est dû doivent être rédigés
en acte public par Notaires à peine de double Lods. *Tit. 19. § 15.*

9. Personne ne peut exiger aucun fief ni éten-
dre celui qu'il a, ou se retenir aucune cense sur les-
fonds de franc alleu, à peine de confiscation du
fief & de la Cense. *id § 17.*

10. Les alienations faites par des taillables, de
même que celles des fonds taillables sont nulles,
si les vendeurs n'ont survécu 40. jours après les
Contrats, ou si les acquereurs n'ont payé le Lods
& justifié du payement par une quittance signée
du Secrétaire d'Etat. *id § 18.*

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Locations Des Maisons Amodiations de biens ou Vendition de fruits.

1. Les Locations se renouvellent tacitement pour 6. mois en continuant d'habiter la maison. Tit. 20. § 1.

Les Loyers doivent être payés d'avance, de 6. en 6. mois, à moins qu'il n'y ait eu quelque convention contraire. id § 8.

2. Le propriétaire a une hypothèque privilégiée sur les meubles du Locataire pour le prix du Loyer, sur lequel il est préféré à tous les autres créanciers, tant qu'ils sont dans la maison, mais ce droit cesse quand ils ont été transportés (à moins que le transport n'ait été fait frauduleusement au préjudice du propriétaire) parce que les Meubles n'ont point de suite par hypothèque. Les propriétaires des Maisons qui veulent se garantir leur sûreté pour le paiement des Loyers doivent donc avoir attention de ne pas permettre le transport des Meubles. La Loi 4. ff. In quibus causis pig. D. donne seulement une hypothèque, nous y avons ajouté le privilège.

3. Les propriétaires d'un fonds donné en Amo:

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwriting]

diation a le même privilège sur les fruits -
du fonds & sur les meubles du fermier.

Lors que les Locataires ont fait des repara-
tions nécessaires ils peuvent retenir les loyers -
pour se rembourser les frais: Mais pour qu'ils
ayent ce droit il faut constater la nécessité des
reparations, ils doivent donc en avertir le propri-
étaire ou son Procureur en cas d'absence & le Tit 20. § 11.
Sommer de les faire.

4. Les Locations durent pendant le terme
convenu, & le propriétaire ne peut résoudre
la Location avant le terme que pour 6. cas.

1.° S'il est obligé d'y aller demeurer pour quel-
que cas qu'il ne pouvoit prévoir lors de la loca- id. § 6.
tion. 2.° S'il est nécessaire de réédifier la maison
ou de la réparer; dans ces deux cas le propriétaire
est obligé d'avertir le locataire un mois aupara-
vant. 4.° S'il la détériore. 5.° S'il ne la garnit
pas suffisamment de meubles pour le loyer des
dits 6. mois ou s'il ne donne caution pour le
paiement. 6.° S'il ne paye pas les loyers, sans
préjudice au propriétaire de pour suivre com- id. § 2.
me il le trouvera jointe les Locataires pour le
paiement.

5. Il en est autrement d'un amodiateur
qui a loué pour ans & au dessus, & qui a

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French, covering the majority of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

avancé le prix, il ne peut être contraint de sortir, ce qui doit s'entendre du cas où le propriétaire voudroit habiter lui même & de celui où le fermier ne garniroit pas la maison de meubles ; car pour les reparations nécessaires, pour la détérioration de la maison & le mauvais usage qu'on pourroit faire un fermier, ses avances ne pourroient empêcher le propriétaire de le faire sortir, ou que l'intérêt public en souffrirait par la ruine de la maison & par un usage contraire aux bonnes moeurs.

6. Il est libre à un locataire de sous louer la maison, mais le propriétaire a 8 jours pour lesquels il peut deliberer s'il la reprendra, ces 8 jours se comptent dès le jour que le locataire lui aura signifié son intention. Tit. 20. § 3.

7. Dans le cas de la vente d'une maison louée, le nouvel acquereur peut faire sortir les locataires avant la fin de leur bail pour les mêmes causes que nous avons indiquées, & s'il veut habiter lui même sa maison, c'est à l'ancien propriétaire à dédommager le locataire des frais de son deménagement, par ce que c'est lui qui résout la location, & qui par conséquent est tenu à un dédommagement en faveur du locataire à qui on ne peut imputer de mau-

id § 4.
id § 5.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

iquer aux conditions de son engagement.

8. Il faut remarquer que par rapport aux fermes publiques, il étoit à craindre que les Magistrats & autres personnes constituées en dignité n'en abusassent au préjudice de la Seigneurie, soit en empêchant par leur crédit, que des particuliers les misassent, soit en les faisant expédier promptement à bas prix, soit qu'étant Juges dans bien des cas qui intéressent indirectement les fermes, leur intérêt ne leur suggérât quelques décisions injustes. Pour prévenir de tels abus nous avons une Loi qui défend à tous les Membres du Conseil, à tous ceux de l'Audience & à tous les Châtelains & Curiaux viero leur Charge & au Sautier, de prendre aucune ferme de la Seigneurie, et de faire vendre pour les fermiers.

Loi
p. 41.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Négocians et Sociétés.

1. Il n'y a que les Citoyens & Bourgeois qui puissent être Négocians. Ils peuvent s'associer avec un Etranger qui profite alors du privilège de son associé, mais un Etranger seul ne peut négocier que lorsqu'il en a obtenu la permission du Conseil sur l'avis de la
Tit. 16. § 1.
Chambre du Commerce.

2. Tous les associés doivent s'inscrire dans un livre déposé à la Chancellerie, par leurs noms & surnoms, celui de leurs associés en commandite ou autrement; Ils doivent y insérer dans la mois les clauses de leur société qui peuvent intervenir des tiers & les changemens qui s'y feront, comme si les actes ne devoient être signés que par un des associés, ou autres clauses extraordinaires qu'il importe de connoître avant que de donner la confiance, sous peine d'amende & de dommages & intérêts de la
id. § 2.
partie Civile. Pour ce qui est des clauses qui regardent les associés seuls, par exemple le partage des profits, comme le public n'y a aucun intérêt il n'est pas nécessaire d'en exiger l'enregistrement.

Il est défendu sous peine d'amende, & d'être, en cas de faillite, déclaré Banqueroutier frauduleux, de faire rouler
id. § 5.
le négocié sous un autre nom que sous celui de ceux qui y
id. § 3.
ont véritablement part. Les Négocians doivent aussi

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

faire enregistrer dans ce livre les procurations qu'ils donnent pour faire négocier en leurs noms, & leurs revocations.

Il n'est pas nécessaire d'enregistrer les comptes en participation qui sont des sociétés anonymes & momentanées formées sous le nom d'un seul, pour un seul & unique objet comme pour un seul achat de blés l'enregistrement n'est pas nécessaire, parce que ces sortes de spéculations ne sont pas durables, qu'elles ne se font que sous le nom d'un seul, dont on suit uniquement la foi dans les affaires qu'on a avec lui, & non celui d'un inconnu; aussi le vend. n'a aucune action contre celui qui ne s'est point mêlé dans l'achat.

Ce livre peut être vu d'un chacun, & de ceux qui ont à faire avec les Négociants demande qu'ils puissent connoître les conditions des sociétés.

Les Associés sont solidaires pour tout ce qui regarde la société, mais les Associés en commandite ne sont tenus que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils auront mis dans la société, la quitance de l'un des associés sert aussi contre les autres.

Tit. 16. § 2.

i. D. § 4.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Agens de Change et Courtiers des Marchandises.

1. Les Agens de Changes & les Courtiers ~
des Marchandises sont des Commissionnaires ~
par le moyen desquels les Marchands d'une Place
se communiquent les Lettres qu'ils ont à négocier,
& les marchandises qu'ils ont à vendre, on les ap-
pelle en Latin Broxenotres, Mediodores, Parais
Conciliatores, Interrentores.

2. Les Agens & Courtiers doivent prêter Ser-
ment de verser fidèlement dans leur Emploi.

3. Les Agens de Change ne peuvent faire
aucun Négoce pour leur Compte, de ~~de~~ ^{BIBLIOTHEQUE} ~~de~~ ^{DE GENÈVE}
d'Espèces.

4. Les Courtiers des marchandises ne peuvent
négocier des marchandises sujettes au Courtage, ni Tit. 17. § 1.
pour leur Compte ni par Commission.

5. On a pris cette précaution par rapport aux
uns & aux autres pour l'avantage du Commerce
qui ne peut se passer de cette sorte de Procureurs,
sans être propriétaire du secret des Négocians ils
pourroient en abuser & se prevaloir seuls de toutes
les bonnes Négociations.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

6. Pour prévenir encore les fraudes ils ne peuvent recevoir la valeur d'aucunes négociations qu'ils ont faites que par un ordre exprès & par écrit de ceux pour qui ils négocient. Tit. 17. § 2.

7. Pour la sûreté des Négocians ils doivent tenir un Registre exact de leur Négociation pour y avoir recours : Et comme le secret est nécessaire dans le Commerce, ils n'en doivent donner des Extraits qu'à ceux pour qui ils négocient, & il est besoin d'un ordre du Conseil pour les autres. id. § 3.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Lettres de Change.

1. L'origine des Lettres de Change est incertaine, elles étoient inconnues chez les Romains. Quelques uns prétendent qu'elles doivent tenir leur naissance à l'expulsion des Juifs hors de la France, sous le Règne de Dagobert en 640. De Philippe Auguste en 1181. De Philippe le long en 1316. Ils se servirent de ce moyen pour avoir en Lombardie l'argent qu'ils avoient laissé en France; D'autres les attribuent aux Florentins qui chassés de leur Patrie par les Gibberni se retirèrent en France. Comme il n'y a point de Loi universellement reçue en fait de Lettres de Change, il faut poser pour principes que les difficultés qu'elles occasionnent doivent être réglées, d'après les Loix du Bailli pour lequel elles sont destinées, dans lequel elles ont été acceptées, où elles ont dû l'être, ce qui est une suite de ce principe qui établit qu'un Contrat est censé avoir été fait dans le lieu où il doit avoir son accomplissement.

2. Une Lettre de Change est un Contrat par lequel on donne une somme dans un lieu à celui qui fournit une Lettre pour en recevoir l'équivalent dans un autre.

3. On appelle Tireur d'une Lettre de Change celui qui

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

qui la fait .

4. On appelle Donneur de la valeur celui qui la prend .

5. On appelle Porteur d'une Lettre de Change celui qui en doit recevoir le paiement .

6. On appelle Endosseur celui en faveur de qui elle est faite ou à son ordre qui met au dos de la Lettre des lettres payer à quelcun . Endosser c'est mettre au dos un ordre de payer . Endossement c'est l'ordre de payer .

7. Tous les Ordres ou Endossements successifs qui sont aux Lettres de Change ne sont pas des subrogations des uns aux autres, pour mettre le dernier à la place de celui à qui elle étoit payable *originaires*

8. Une Lettre de Change doit faire mention de celui qui la tire, de celui qui la doit payer, & de celui à qui elle doit être payée, de même que de celui qui en a donné la valeur, & enfin le tems du Paiement : Par Ex^{te}

Monsieur

Geneve ce 27 fevrier 1700 .

Et huit jours de vuë il vous plait payer par cette premiere de Change à M^r Felix ou à son ordre, la somme de deux mille Livres pour valeur reçue de Monsieur Marcel & mettés à compte comme par l'avis de

à M^r M^o Victor à Rouen

Votre &c

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Les Endossements se couchent à Geneve de
cette manière au bas ou au dos.

Et pour moi payés les contenu cy dessus ou de l'au-
tre part & à l'ordre de M^r Vincent pour valeur re-
çue comptant de M^r Julian à Geneve Signé
Felix &c.

Une signature en blanc au dos d'une Lettre
de Change est seulement un Endossement ou un
ordre de payer à quelqu'un qui remplit le blanc de
la quittance au dessus de la signature : Ce n'est
donc qu'une Procuration qui oblige le Procureur à
rendre compte, aussi cet Endossement n'emporte
pas avec lui la propriété de la Lettre. Supposé
par ex^{pl} que cette signature en blanc est remplie
pour être payé à Titius ou à son ordre, elle
pourroit être payée à Titius, mais elle appartiendroit
à celui qui l'a ainsi endossée, & elle peut être saime
ou compensée par ses créanciers, mais si cet endos-
sement étoit datté & contenoit le nom de celui qui
en paye la valeur, cette Lettre appartiendroit à
celui du nom duquel l'ordre est rempli, parce qu'un
ordre portant valeur reçue opère le même effet
qu'un transport, & le Debiteur du Cedant qui a
accepté la Lettre est obligé de la payer au

Tit. 18. § 10.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Commissionnaire, mais l'ordre doit être daté, au-
 trement ce n'est qu'une Procuration; notre Loi
 regarde donc les signatures en blanc, mais aussi les
 Lettres portant valeur reçue sans date, pour pré-
 venir les fraudes que pourroit faire un Debiteur
 à ses Créanciers ou les Dangers que pourroit causer
 la perte d'une Lettre, car si les signatures en blanc
 ou portant valeur reçue sans date, pouvoient
 rendre celui au nom duquel l'ordre est rempli pro-
 priétaire de la Lettre de Change, le Debiteur pour-
 roit avant sa faillite donner ses Lettres de Change
 à qui il trouveroit à propos, & les sommes seroient
 ainsi devorties de la masse de ses biens au préju-
 dice de ses Créanciers, on prévient **BIBLIOTHEQUE**
DE GENÈVE ce danger par le moyen
 de la double précaution que prend la Loi, de la
 date & de la valeur reçue, parce qu'au moyen de
 la date on voit sur les Livres du Debiteur s'il a
 réellement reçu la valeur dans les tems de la date
 & on l'oblige ainsi à représenter cette valeur ou à
 donner des instructions nécessaires là dessus, ainsi le
 Créancier à qui la Lettre a été remise avec la
 signature en blanc, est obligé de la rapporter à la
 Masse, ou le payement de la valeur s'il a reçu.
 On appelle avant la souscription que fait une

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

personne dans une Lettre de Change par laquelle elle s'oblige de la payer en cas qu'elle ne le soit pas par celui sur qui elle est tirée.

9. Il y a des Lettres de Change qui portent Valeur de moi même, c.à d. qu'un Créancier tire une Lettre de Change sur son Débiteur qu'il remet à un Commissionnaire pour en procurer acceptation & le paiement à l'échéance, pour lui remettre ensuite l'argent qu'il aura reçu; la valeur est en lui même parce qu'il est Créancier de celui sur qui la Lettre est tirée; s'il en usoit autrement il en arriveroit un inconvénient: si par exemple le Tireur mettoit valeur reçue en deniers comptant, le Commissionnaire à qui la Lettre auroit été remise prétendrait qu'elle lui appartiendroit, paroissant par la Lettre qu'il en auroit donné la valeur.

10. Pour donner lieu à l'exécution des Lettres de Change, celui qui la fait en donne avis à celui qui la doit payer avec ordre de le faire.

11. On peut fixer le terme du paiement en 5. manières. 1.^o à Lettre vivie, c.à d. que la Lettre doit être payée à sa présentation. 2.^o à tant de jours de vie, c.à d. que la Lettre doit être payée après que le nombre des jours fixés est écoulé -

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Depuis la présentation, 3.^o à jour nommé, 4.^o à usance ou double usance. 5.^o en paiement ou à la foire.

12. Toutes les Lettres à vuë ou à quelques jours de vuë, doivent être présentées pour le plus tard dans 2. mois dès leur date, à deffaut de quoi elles sont au péril & risque du Porteur qui est responsable de son retard, pourvu cependant que le Tireur prouve que celui sur qui il avoit tiré avoit dans ce tems là la provision, ou qu'il lui étoit redevable. C'est en conséquence du § 14. dont nous parlerons plus bas.

13. À jour nommé, c'à. d. que le Tireur détermine le jour auquel la Lettre de Change doit être payée. Elle n'est exigible que le lendemain de la date parce que le jour de l'échéance n'est point compté.

14. On n'est point obligé de faire accepter les Lettres payables à jour nommé, puis que le temps court toujours depuis le jour de l'échéance, elles diffèrent ainsi de celles qui sont payables à tant de jours de vuë dont le terme ne court que depuis l'acceptation.

15. Usance, ou double Usance: Ce mot d'usance

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

signifie un certain nombre de jours déterminés par les Loix, icy l'Usance est de 30. jours qui se comptent dès la date des Lettres de Change. Tit. 18. § 6.

16. On n'est pas obligé de faire accepter les Lettres tirées à usance ou double usance, parce que le temps court du jour de la date des Lettres. - Cependant le porteur peut obliger celui qui les doit payer de les accepter, & s'il ne le fait il peut faire protester, alors ce protest s'appelle faute d'accepter, & celui qu'on fait à l'échéance s'appelle protest faute de paiement.

17. Enfin les Négocians & les Banquiers tirent leurs Lettres payables à Lyon dans les foires qu'on appelle paiement qui se tiennent quatre fois l'année, aux Rois, Pâques, Aoust & Toussaints.

18. Les Porteurs des Lettres de Change sont obligés de les présenter et de les faire accepter lorsqu'il est de l'intérêt du Tireur, ou de celui qui a donné la valeur, ou de ceux qui ont passé les ordres, l'acceptation doit se faire par écrit au moment qu'elles sont présentées, & elle doit être datée.

19. Si celui sur qui les Lettres sont tirées ne veut les accepter à leur présentation, le porteur doit faire faire le protest sur le champ, quelque que soit

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

l'exception qu'oppose celui qui la doit payer, soit celle du temps du paiement, soit de la somme soit de défaut d'avis ou de provisions, soit qu'il ne veuille les accepter que sous des conditions qui ne sont pas contenues dans les Lettres.

20. Le porteur d'une Lettre de change ne doit donc point différer à faire son protest faute d'acceptation, autrement il en court les risques.

21. L'effet du protest faute d'acceptation est d'obliger le Tireur à rendre la valeur & tous les frais du protest, du Change & rechange, ou à donner des sûretés pour le paiement à l'échéance, parce que ce protest fournit une juste présomption que la Lettre ne sera pas payée à l'échéance, & ce n'est que par des sûretés que le Tireur peut les détruire.

22. Le porteur après l'acceptation doit se procurer le paiement au terme échéu, ou il doit faire protester pendant les jours qu'on appelle de force, parce qu'il dépend de l'honnêteté des porteurs de le faire le lendemain de l'échéance, mais cet usage est introduit dans le commerce pour faciliter les affaires & donner du temps aux Tireurs de faire tenir les provisions, & aux accepteurs de les recevoir. Notre

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Edit accorde 5. jours de faveur, dans lesquels le
Dimanche n'est point compté.

Tit. 18. § 3.

La France en accorde 10 jours dans lesquels on comp-
te les Dimanches & les fêtes Solemnelles.

23. Lors que les Lettres sur Lyon sont payables en
payement elles doivent être presentées dans les 3 jours
après le payem^t échu qui dure jusqu'au dernier jour du
mois inclusivement.

24. La forme d'un protest consiste en ce qu'il doit
être fait par un notaire en presence de 2 Temoins
dont on exprime les noms & le domicile, Les Temoins -
doivent les signer; On transcrit les Lettres de change,
les ordres, les endossements, les responses de celui qui les
doit payer, le notaire engage une minute

id. § 4.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

25. Comme l'Honneur & les biens d'un négociant
Dépendent quelquefois de ces actes, la Loi requiert
toutes ces solemnités, soit aussi afin que les parties
interessées ayent connoissance de tout ce qui s'est
dit & passé.

26. La nécessité du protest ne cesse pas quand mê-
me la Lettre de change est perdue, une somma-
tion faite par le porteur ne la met pas à couvert,
mais comme on ne peut la transmettre pourvu que
le protest fasse foi & mention de cette impossibilité.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

il conserve également son action en garantie contre le Tireur, & si quelqu'un demande le payement de cette lettre il faut qu'il donne caution à la satisfaction de celui qui doit la payer. Il n'y a point d'acte tel qu'il soit, sommation ou autre, qui puisse suppléer à un protest, parce que les formalités prescrites par la Loi doivent être observées à la lettre *L. 2. C. Statulis. C. De sentent. ex. pericul.* elles ne sont jamais sous entendues ni suppléées par un équivalent. Tit. 18. § 13.

27. Lorsque celui sur qui la lettre a été tirée, refuse de la payer & que le protest est fait, un tiers peut valablement l'acquitter, par là il est subrogé au porteur dans tous ses droits, sans qu'il ait besoin de transport ou d'ordre, le porteur met au bas de la lettre qu'il en a reçu le contenu, ainsi celui qui l'a payée peut en demander le remboursement, soit au Tireur, soit au donneur d'ordre, soit à l'accepteur, sans qu'on puisse lui opposer qu'ils ne lui ont point donné d'ordre & pourvu cependant qu'il fasse les mêmes solennités que la Loi exige de ceux qui ont l'ordre, pour se procurer des sûretés en cas de faillite de celui qui la doit payer. id. § 5.

Mais si quelqu'un payoit par honneur une lettre non protestée, il n'a point de droit contre celui entre

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

les mains des qu'il paye qui n'a reçu son payement
que comme créancier du Tireur qui seroit resté son
Debitur, si la Lettre de Change n'eût pas été acquittée;

28. Celui qui accepte une Lettre de Change devient
Debitur du Porteur, quand même il ne seroit pas Debitur
du Tireur à l'échéance, parce que l'acceptation est une
reconnaissance de la dette en faveur du porteur, de sorte
qu'il peut être poursuivi en Justice pour être condamné
& contraint au payement par toutes sortes de voyes,
soit par saisie, soit par vente de ses biens, soit
par emprisonnement. Et cette action ne préjudicie
en rien à celle que le Porteur s'est ménagée par le
Protêt contre les Tireurs & Endosseurs qui
sont tous obligés solidairement. BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE Tit. 16. § 7.
Il agit contre laquelle de ces personnes il veut, parce
que ceux qui ont tiré ou endossé des Lettres sont respon-
sables du fait de ceux auxquels elles s'adressent, & ils
ne peuvent être libérés que par le payement, parce
qu'ils ont profité d'une somme laquelle ils ont promis
de faire payer en certains tems & en certains lieux.

29. On agit contre ces personnes non seulement pour
la somme principale, mais aussi pour les Changes &
Rechanges & pour les Intérêts. Quant à ceux-ci ils

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

sont dûs dès le jour de l'échéance jusqu'au jour du
 payement, sans qu'il soit besoin d'interpellation.
 Quant aux frais de retour, le Tireur ou endosseur
 ne le doit que du lieu où la Lettre aura dû être
 payée, & non ceux qui pourroient avoir été faits d'une
 place à l'autre, par les diverses personnes à qui elle
 a été cédée. Ex. un Marchand a besoin à Ba-
 ris de L 3000. Il prend cette somme d'un Banquier
 à qui il remet une Lettre qu'il tire à Lyon sur son debit.
 Ce Banquier passe à ordre en faveur d'un autre Ban-
 quier d'Amsterdam, & celui-ci d'un autre jusqu'à ce que
 la Lettre est renvise à Lyon, elle est protestée; il
 faut qu'elle retourne dans les mêmes lieux où elle a
 été négociée. Cependant le Tireur n'est tenu du res-
 tour & rechange que de Lion à Paris, parce qu'il
 n'a proposé sa Lettre au Banquier que pour
 Lyon, non pour Amsterdam où elle a été négociée
 pour son avantage particulier.

30. Mais pour que le Porteur profite du recours
 que les Loix lui accordent contre les Tireurs & Endos-
 seurs, il faut qu'il fasse ses diligences & leur faire
 signifier le Protest dans le terme fixé par la Loy
 autrement il seroit déchu de ce droit.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

31. Ainsi si le Tireur ou Endosseur est de la Ville, & que celui qui agit contre eux y soit domicilié il doit faire signifier le protest & exercer son action dans 8. jours à compter de la date du protest.

32. Quant aux Etrangers, le terme est d'un mois pour ceux qui sont domiciliés à Lyon, en Suisse, ou en Savoie, de 2. pour ceux qui sont dans les autres Villes de France, ou en Italie, Allemagne, Flandre & Hollande, 3. pour l'Angleterre, la Suède ou le Danemarck, 4. pour l'Espagne & le Portugal.

33. Si on agit contre quelque Bourgeois ou Habitant de cette Ville pour des Lettres protestées à Lyon & dans tous les autres Bâis que nous venons de parler, les delais sont les mêmes, & ils se comptent dès le jour du Protest.

Tit. 18. § 9.

34. Si le porteur d'une Lettre de Change est trouvé non recevable dans son action en garantie contre le Tireur par défaut de diligence, le Tireur est obligé de prouver que celui sur qui il avoit tiré la Lettre en avoit provision, ou lui étoit redevable au tems de l'échéance, autrement

i. D. § 14.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Le Tireur est obligé de rembourser le Porteur.

35. La raison de cette Loi est qu'une dérogation ne peut être valablement faite entre le Tireur & celui sur qui la Lettre est tirée s'il ne lui est pas redevable, ou s'il n'a pas provision, & en ce cas le tenu qui le porteur a laissé passer ne peut lui nuire, parce que la dérogation n'est pas vraie, & il est juste qu'un négociant qui a tiré une Lettre de Change sur un homme qui ne lui doit rien, ou à qui il n'a point envoyé provision, soit tenu de garantir la Lettre en cas de négation par celui qui l'a acceptée, parce qu'il est garant qu'il lui est dû par celui sur qui il a tiré la Lettre, la somme qu'il a reçue, ou bien qu'il lui a fait toucher la provision s'il l'a quitté au jour de l'échéance; car autrement le Tireur profiteroit de la somme qu'il auroit reçue sans avoir rien payé, en opposant le défaut de diligence, & le porteur de la Lettre perdrait sa dette si l'accepteur étoit insolvable.

36. Enfin les Tireurs, accepteurs ou Endosseurs d'une Lettre de Change qui en voudroient contester le paiement à l'échéance, sont obligés de faire main garnie à celui qui en a le droit, avant toutes procédures, pourvu qu'il donne caution de restituer la somme, s'il est ainsi jugé.

Tit. 18. § 15.

Voyez le Parf.
Negoc. l. 3. Ch. 3

Conf. des Nouv.
Ord. par Domier
Tom. 3.

201

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Faillites

et peines contre ceux qui fraudent
leurs Créanciers.

Dans l'exactitude des termes on distingue la
faillite de la banqueroute, quoi qu'il se confond vo-
sontiers par l'usage.

On appelle proprement faillite, un défaut de
payement à la part d'un Debitur ou d'un Négociant
de Lettres de Change acceptées à leur échéance, ou de
billets à leur terme, à cause de l'impuissance ou l'a-
vis quelques pertes, incendie, guerre, peste de Vaisseau
&c. sans qu'il y ait de sa faute & sans mauvais foy.

La Banqueroute est bien un défaut de payement
mais malicieux & frauduleux, suivi d'une Cession
de bien à la part du Debitur.

1. La faillite est ouverte du jour que le Jockey
de Justice aura été mis sur les biens du failli, ou du
jour que le failli se sera retiré, ou aura demandé
sauf conduit pour se mettre à couvert des poursuites
de ses Créanciers. Et en France ce qui tient lieu de
sauf conduit, c'est les Lettres de Rely ou des arrêts de
deffenses generales pour les mettre à couvert des pour-
suites de leurs Créanciers.

Ed. Civ.
Tit. 36. § 1.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Si un Marchand s'absente tout d'un coup p.^r quelques affaires pressantes, & que les scellés à l'inst.^o de ses Créanciers aient été mis sur ses effets, il peut à son retour en demander la levée & la restitution de ses effets qui doit lui être accordée après qu'il aura satisfait ses Créanciers, & dans ce cas il ne peut être regardé comme Banqueroutier frauduleux.

Quelles précautions prend-on p.^r mettre les effets du Debitur en sureté en faveur des Créanciers? ad p.^r Par ces précautions il n'est pas à craindre que rien ne se détourne, tout est en sureté. Tit. 36. § 2. 18.

Tout Banqueroutier doit justifier sa conduite. § 3.

Il doit représenter à ses Créanciers ses Livres &c. § 4.

On déclare Banqueroutier frauduleux &c. § 5. 6. 7.

Peine des Banqueroutiers frauduleux &c. § 12.

Peine des Citoyens qui ont fait faillite, des Debiturs insolubles & de leurs Enfants. § 8. 9.

Ces Loix qui excluent les faillis & leurs Enfants de toutes Charges dans l'Etat, ont été introduites, parce que tous ceux qui sont revêtus de quelque dignité, doivent être en réputation d'honneur & de probité, & que les faillis ou leurs enfants seroient suspects de vénalité dans l'exercice de leurs Charges. Cette loi a produit des très-bons effets, & aussi a-t-elle été appelée par M.^r De Montesquieu

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

la Belle Loi, qui attire la confiance pour les Négocians, pour le Magistrat, & pour la Cité même.

Cette Loi que l'Auteur de l'Esprit des Loix paroit envisager comme particulière à notre Etat, est cependant reçue en France, puis que ceux qui ont failli ne peuvent être ni Echevins, ni Maires des Villes, ni Juges, ni Consuls, ni Administrateurs des Hôpitaux; la peine n'est cependant pas étendue aux fils des faillis.

Peine des Natifs ou Habitans faillis &c. Tit. 36. § 10.

Peine de ceux qui auront aidé & favorisé la Banque & route frauduleuse. § 13.

Le Procureur General est la partie publique qui poursuit l'exécution des peines contre les susdits. Notre Loi § 13. ne doit pas s'entendre de tous les transports innocens & légitimes, mais seulement aux frauduleux. Il seroit en effet injuste de priver un Citoyen d'un bien qu'il auroit acquis légitimement, & cela jetteroit beaucoup de défiance dans le Commerce.

Actes nuls entre les faillis & ses Créanciers. § 15.

Si cependant un des Créanciers exigeoit le payement d'un Billet échu, 10. jours avant la faillite, l'exaction & le payement seroit légitime. Si *bianum vigilans & licet creditor sibi, vigilare ad suum, consequendum*, mais si un créancier avant l'expiration de son Billet en avoit extorqué le

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

payement, il seroit obligé de rapporter à la Masse ce qu'il auroit exigé.

Dans la resolution des Creanciers la pluralité des voix ne se compte pas par tête, mais suivant les sommes dont ils sont portés Créanciers, parce que ceux à qui il est plus dû, ont beaucoup plus d'intérêt à la conservation des biens du Debitteur, & que l'on se mette à couvrir des fraudes du failli qui pourroit gagner les suffrages des Créanciers qui ont de petites sommes, en leur promettant le payem^t de leur dette, & ainsi ils se rendroient maîtres de la deliberation des leurs Créanciers.

Tit. 36.
§ 16. 17.

Tous Créanciers saisissant, doivent rapporter à la masse ce qu'ils ont saisi.

§ 20. 21.

Comment les Créanciers étrangers concourent
dans les faillites faites en cette Ville.

§. 21.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Discussions generales & volontaires.

On appelle Discussion generale, cet acte Ju-
diciaire par lequel un Debitur devenu insolvable
sans aucune mauvaise foi, fait cession à ses Créan-
ciers de tous ses biens generalement quelconques ^{§ 12. Civ.}
pour obtenir la liberte de sa personne, si la bonne foi est ^{Tit. 34. § 8.}
prouvée, sinon il est infame &c.

Cette Cession malheureuse, quoi qu'en bonne consci-
ence, ne laisse pas de laisser quelques taches, puis que les
miserables cedans sont exclus des toutes dignités dans
l'Etat.

Cette Cession de biens n'emporte en faveur du Debit-
eur la liberte de sa personne, car si sa fortune venoit
à se meliorer il seroit obligé de satisfaire ses Créanciers.
Et en cela il differe des Banqueroutiers.

Que doit faire celui qui fait Discussion generale
de ses biens & les devoirs des Juges à cet égard ? ^{§ 12. 3. 5.}
^{7. 4.}

La Discussion peut tomber &c. ^{§ 6.}

On appelle Biens vacans ceux dont les proprie-
taires sont absens depuis plus de 6. mois, sans qu'on
sache où ils sont, ou morts sans laisser de Parens habi-
les à succeder, auxquels biens le Juge établit un ^{Tit. 30. § 26.}

Les Éléments

de Géométrie

de Clément de Rome

de l'Épître aux Romains

de l'Épître aux Corinthiens

de l'Épître aux Galates

de l'Épître aux Éphésiens

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de l'Épître aux Colossiens

de l'Épître aux Hébreux

de l'Épître aux Romains

de l'Épître aux Corinthiens

de l'Épître aux Galates

de l'Épître aux Éphésiens

Curateur pour en prévenir la dilapidation, & ils seront conservés aux dits héritiers qui paraîtront dans deux ans, passé lequel tems ils seront dévolus à la Seigneurie.

Le Curateur établi sur les biens vacans sera obligé de faire appeller une fois à cri public les Parents du dit propriétaire & les prétendans sur les biens vacans pour leur signifier la dite vacance & les sommer d'y pourvoir. Tit. 35. §. 1.

La Discussion étant ouverte les créanciers sont les Maîtres de confirmer le Curateur établi sur les biens vacans, ou d'en élire un autre pour les administrer & faire toutes les formalités nécessaires en pareil cas. § 2.

Mais ce Curateur est obligé de faire appeller en termes courts par devant le Juge, les Créanciers & autres prétendans afin que chacun soit informé clairement de l'état des affaires, & que la discussion se fasse la plus brièvement & à moins de frais qu'il est possible. § 3.

Les Créanciers sont obligés de produire leurs Titres & Droits qui se registrent dans un Registre particulier, par les Secretaires & Greffiers, ensuite chaque Créancier sera gradué & alloué en son degré sans autres procédures, s'il y a qqes difficultés qui ne puissent être vidées sommairement ou en Audience, le Juge la décidera le-

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

plûtôt possible, & l'appel s'il y en a sera vuide à toutes les instances 20. jours pour le plus tard après la prononciation de la sentence dont il y aura eu appel.

Les Discussions des biens doivent se terminer le plûtôt possible afin de ne pas faire souffrir de dommage aux créanciers. Celles de ceux qui n'ont négocié qu'à Geneve ou aux environs sont vuidees si on le peut dans 3. mois, celles de ceux qui auront négocié en France, Allemagne, Italie, seront finies dans 6. mois et de ceux qui ont négocié en d'au étrangers, c'est à D. plus éloignés dans un an.

Tit 26. § 4.

Le Créancier gradué & alloué au dernier degré, ou du moins dans un degré particulier, ne peut empêcher le paiement de ceux qui sont avant lui, qu'à concurrence de ce qui lui est dû outre sa dépende, & il est obligé de faire vérifier & presenter telle sa Créance dans un mois après l'expiration du terme de sa discussion & cela sous peine d'en être privé & forclos, c. à D. mis hors de Cours & de procès.

§ 6.

Nous avons dit que les Créanciers doivent être gradués & alloués en leur degré. Sur quoi il faut observer que les Droits de Justice & ceux du Curateur

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

sont les premiers privilégiés, & doivent être
 payés avant tous autres Créanciers; on doit ensuite
 prélever sur les biens l'argent fourni pour les mala- Tit. 35. 55.
 des pendant leur maladie, & les alimens & semblables
 frais, les Salaires des serviteurs pour la dernière
 année, les Médicaments fournis par les Apothicaires
 pendant la dernière Maladie & 6. mois avant la
 mort; Après quoi viennent les autres Créanciers,
 tant privilégiés qu'autres: Il faut aussi prélever
 sur les biens vacans tous les frais funéraires du
 possesseur des dits biens, & même ils doivent être
 payés avant toutes choses. Voyés la Loi 37. Dig.
 de Religiosis &c. Cette Loi met au nombre des
 frais funéraires ce qu'elle unguenta, que les
 Apothicaires ont interprétés en leur faveur, en
 attendant la signification du terme & prétendant
 que les Législateurs entendent par là tous les médi-
 caments fournis au malade, & qu'en conséquence
 leurs frais doivent être payés avant tous, puis
 que les frais funéraires sont privilégiés à toute
 autre dette. Mais ce mot ne signifie autre chose
 que les huiles dont on enduisoit le Corps mort, &
 ne doit point s'entendre des remèdes employés pen-
 dant la maladie. Voyés ensuite la Loi 14 & L. 45. —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Eodem. Ainsi donc Dans la discussion générale
 des biens vacans, les fraix funéraires doivent être
 payés les premi^{ers}, puis les Droits de la Justice & ceux
 du Curateur, en 3^e lieu les remedes, alimens, salai-
 res de domestiques. Surquoy il faut remarquer que
 ces derniers fraix concourent ensemble, en sorte
 qu'on les partage également dans la repartition des
 deniers. En 4^e lieu se payent tous les Créanciers
 privilégiés. En 5^e lieu tous les hypothécaires pri-
 vilégiés, entre lesquels le Propriétaire d'une maison
 ou d'un fond doit être préféré à tous autres privilégiés
 par rapport aux meubles du locataire portés dans
 la maison louée, ou sur les meubles de l'amodiateur
 qui seront dans le fonds amodié, & sur les
 qu'il aura produit.

Tit. 20.
 § 9. 10.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

La femme n'est point préférée dans la répétition
 de sa dot, sur les biens de son mari, aux autres Créan-
 ciers qui ont obligation & hypothèques précédentes,
 excepté sur les biens acquis de l'argent dotal & sans frau-
 de. Voy. Tit. 14. art. 22. elle n'est pas même préfé-
 rée sur les biens de la Société dont est son mari. Tit. 36.
 § 19. ce qui est contraire à la Nov. 97. Ch. 3. qui don-
 ne un privilège particulier aux femmes sur tous
 autres Créanciers & hypothécaires.



BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

141.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

142.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Table Des Matières

Introduction	pag. 1.
De l'état des personnes	2.
De la Puissance paternelle	3.
Des Promesses de Mariage	8.
Du Mariage	16.
De la Dissolution du Mariage	21.
De la Dot	28.
De l'augment	37.
Avantages nuptiaux	42.
Des Tutelles & Curatelles	44.
Des Meubles & Immeubles	53.
Des Servitudes	55.
Usufruitier	56.
Du Mur mitoyen	57.
Des Prescriptions	63.
Des Donations	67.
Des Successions ab intestat	68.
Des Successions des Descendants	68.
Des Successions des Ascendants	69.
Des Successions des Collatéraux	71.
De la Succession des Conjoints par Mariage	72.
De la Succession du Fisc	73.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Testamens	page 75.
Des Personnes qui peuvent tester	75.
Des Substitutions	88.
De la Redhibition des Chevaux vendus, et louage des dits Chevaux	95.
Des Cries & Substantations des immeubles	97.
Des Lods	105.
Des Locations des Maisons, Amodiations de biens ou Vendition de fruits	110.
Des Negocians & Societes	114.
Des Agens de Change & Courtiers de Marchandises	116.
Des Lettres de Change	118.
Des faillites & peines contre ceux qui fraudent leur Credit	132.
Des Discussions generales & Volontaires	136.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Ms. Suppl. 224
Cours univ. 39

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Cours
d'oregè du
Droit à Genève
d'après
Burlamaqui.

Bibliothèque
de Genève

Ms

Cours univ.

39

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE



BLIOTHEQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

Patent Nr 18333-0001

ADOC
SYSTEM

